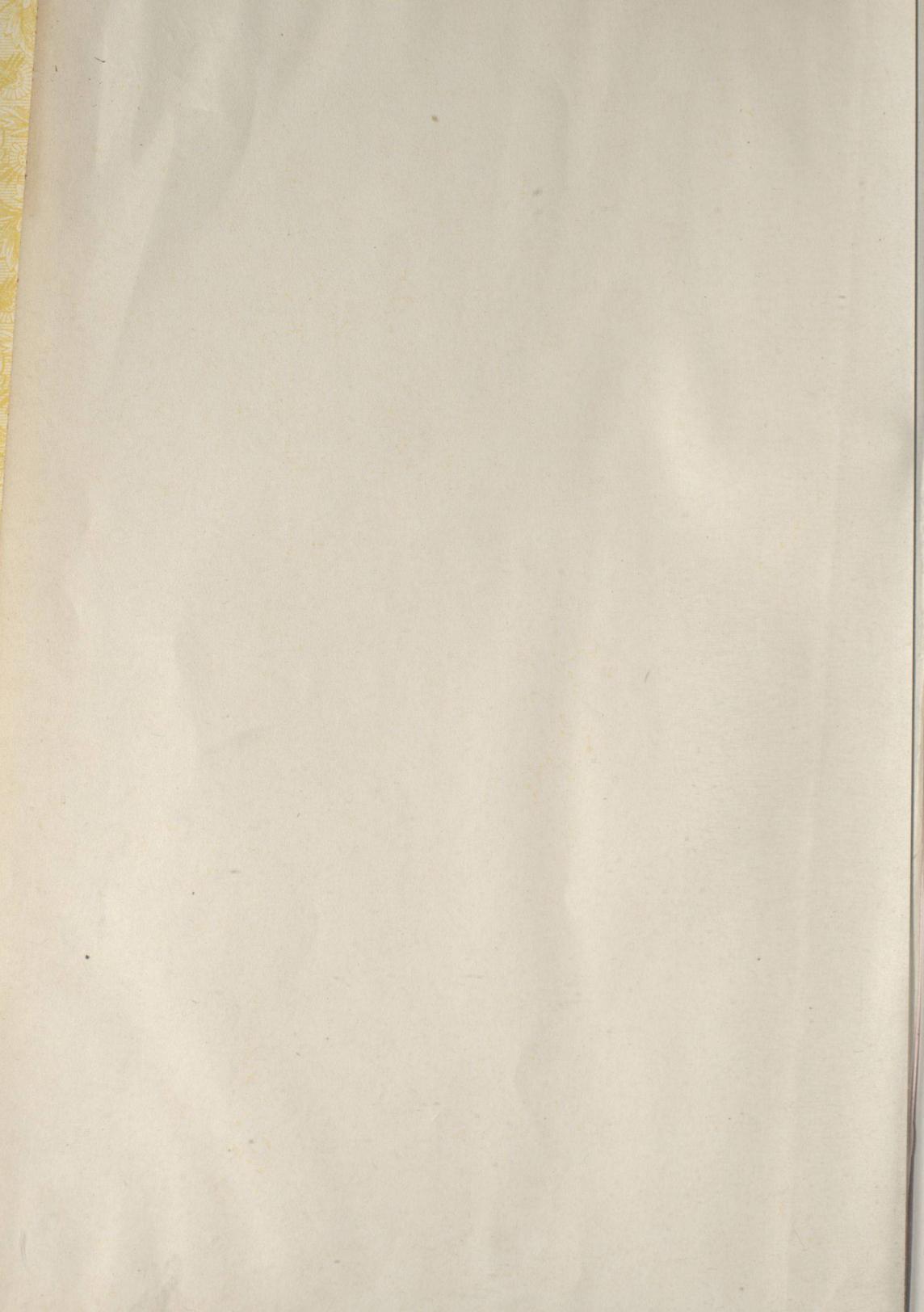


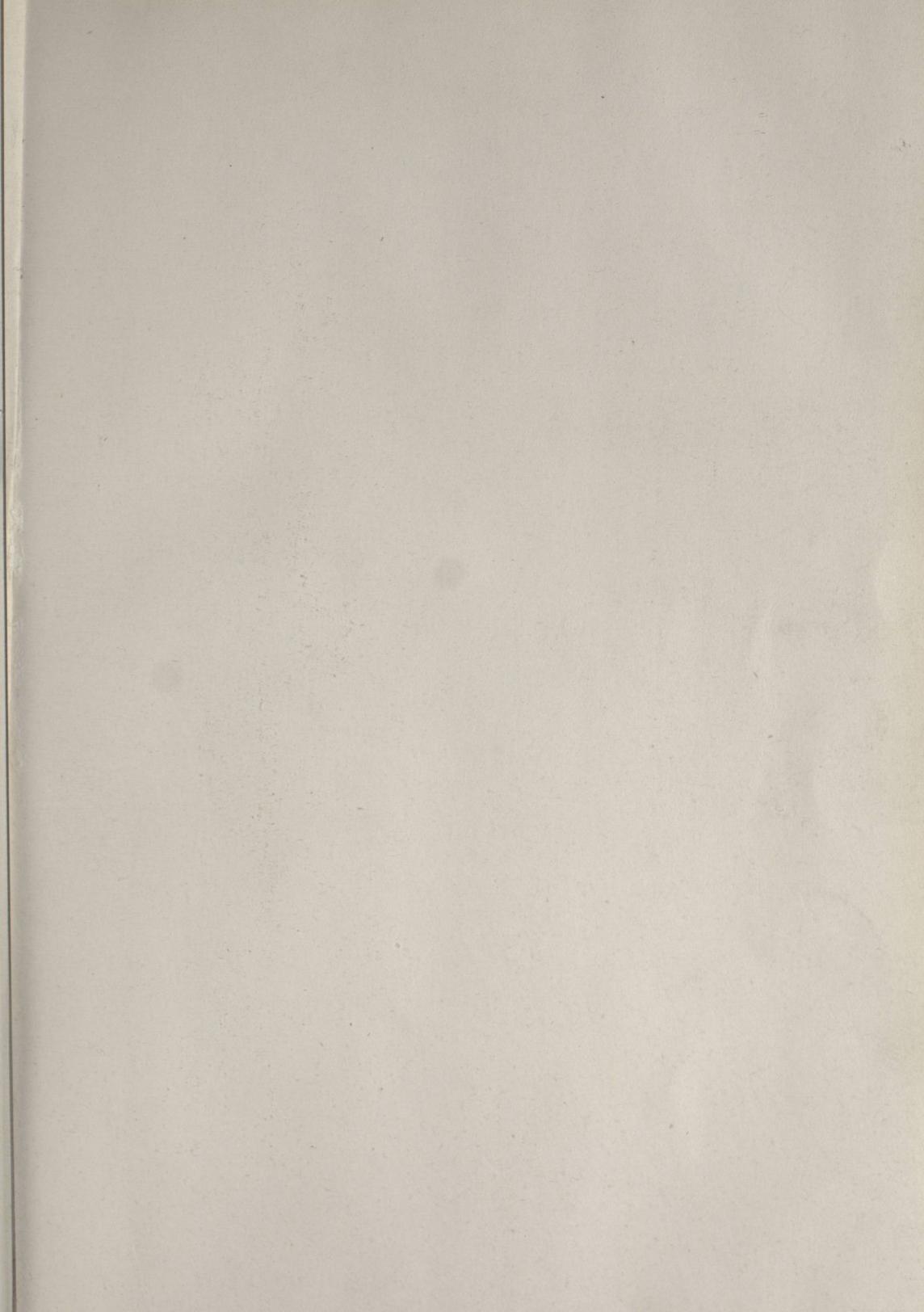
KE
72
C381
21-5
BIII B-

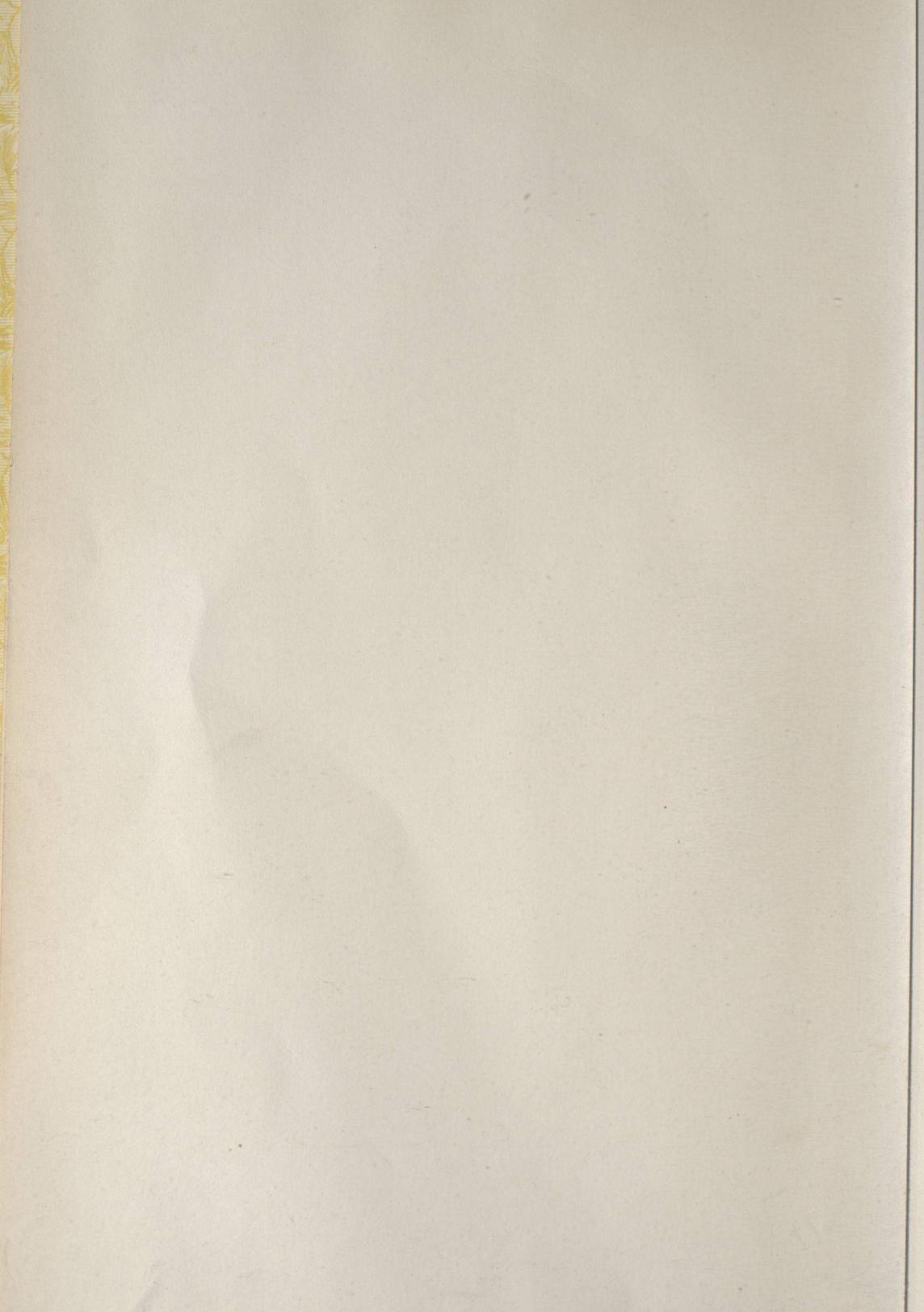


KE
72
C381
21-5
Bill B-

93061
364-365







SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi donnant suite à la Convention internationale pour
la réglementation de la chasse à la baleine.

Première lecture, le mardi, 6 novembre 1951.

L'honorable sénateur ROBERTSON.

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi donnant suite à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Convention concernant la chasse à la baleine.*

Définitions:

«Convention»

2. Dans la présente loi, l'expression 5

a) «Convention» signifie la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, énoncée dans l'annexe;

«usine flottante»

b) «usine flottante» signifie un navire à bord duquel des baleines sont traitées en tout ou en partie; 10

«station terrestre»

c) «station terrestre» signifie un établissement sur la terre ferme par lequel des baleines sont traitées en tout ou en partie;

«navire»

d) «navire» signifie un navire immatriculé au Canada ou tout navire se trouvant dans les eaux territoriales du Canada; 15

«navire baleinier»

e) «navire baleinier» signifie un navire utilisé pour chasser, capturer, remorquer, tenir ou repérer des baleines;

«produits de baleine»

f) «produits de baleine» signifie toute partie d'une baleine, de même que la graisse, la chair, les os, l'huile, le spermaceti, la farine et les fanons de baleine; 20

«traitement des baleines»

g) «traitement des baleines» signifie la possession ou le traitement de baleines ou de produits de baleine;

«chasse à la baleine»

h) «chasse à la baleine» signifie le fait de repérer, chasser, tuer, capturer, remorquer ou tenir une baleine. 25

Autorisation concernant les navires baleiniers et les usines flottantes.

3. Est coupable d'une infraction quiconque

a) Exerce la chasse à la baleine, sur un navire, d'un navire ou au moyen d'un navire, dont le propriétaire

NOTE EXPLICATIVE.

Ce projet de loi a pour but de donner au gouvernement l'autorisation statutaire d'exécuter les obligations que le Canada a assumées aux termes de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, signée à Washington le 2 décembre 1946 et ratifiée par le Parlement au moyen d'une résolution conjointe des deux Chambres pendant la session de 1948.

ou l'affrèteur ne détient pas un permis délivré selon la présente loi et qui autorise l'utilisation de ce navire comme navire baleinier, ou

- b) Se livre au traitement de la baleine, sur un navire, d'un navire ou au moyen d'un navire, dont le propriétaire ou l'affrèteur ne détient pas un permis délivré aux termes de la présente loi et qui autorise l'utilisation de ce navire comme usine flottante. 5

Responsabilité du propriétaire et de l'affrèteur.

4. (1) Le propriétaire et l'affrèteur d'un navire employé comme navire baleinier sont l'un et l'autre coupables d'infraction, à moins que le propriétaire ou l'affrèteur ne détienne un permis délivré sous le régime de la présente loi et qui autorise l'utilisation de ce navire comme navire baleinier. 10

Idem.

(2) Le propriétaire et l'affrèteur d'un navire employé comme usine flottante sont l'un et l'autre coupables d'infraction, à moins que le propriétaire ou l'affrèteur ne détienne un permis délivré sous le régime de la présente loi et qui autorise l'utilisation de ce navire comme usine flottante. 15

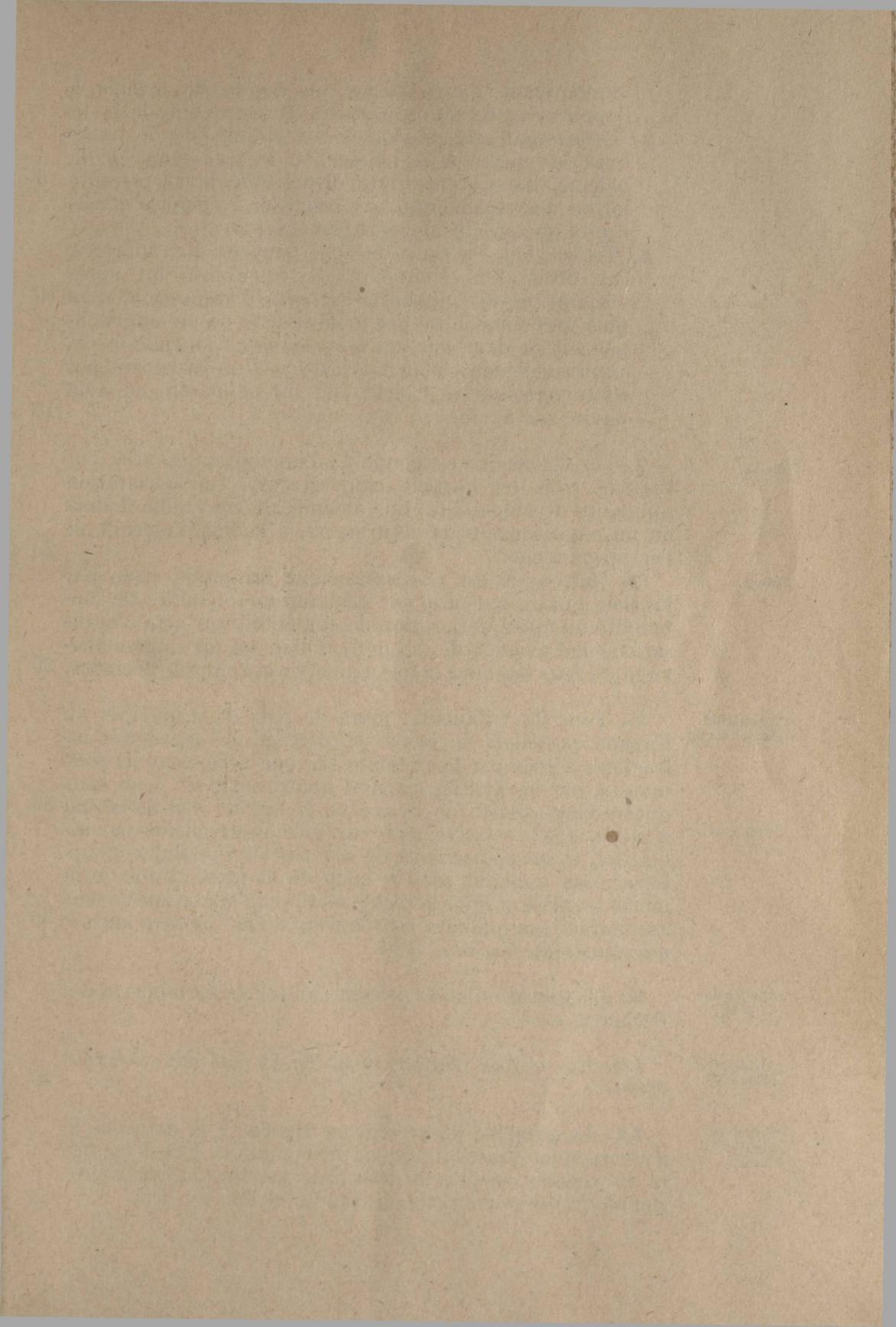
Possession illégale de baleines.

5. Est coupable d'une infraction quiconque a en sa possession une baleine, sachant qu'elle a été prise en violation des dispositions de la présente loi ou des règlements, ou les produits d'une baleine, sachant que celle-ci a été prise en violation des dispositions de la présente loi ou des règlements. 20
25

Règlements.

6. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue de l'accomplissement et de l'exécution des dispositions de la Convention, ainsi que des règlements et recommandations de la Commission internationale de la chasse à la baleine, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, établir des règlements 30

- a) Prévoyant l'émission, la suspension et l'annulation de permis; prescrivant les termes, conditions et formules des permis, de même que les droits relatifs à leur émission; 35
- b) Concernant la mise en service de navires baleiniers, d'usines flottantes et de stations terrestres;
- c) Concernant la saisie, la confiscation et l'emploi de toute baleine ou de produits quelconques de baleine, au moyen ou à l'égard desquels a été enfreinte quelque disposition de la présente loi ou des règlements; 40
- d) Prescrivant les pouvoirs et devoirs des personnes qui effectuent l'application ou l'exécution de la présente loi, ou y sont employées;
- e) Concernant la conservation et la protection des ressources en baleines; 45



- f) Soustrayant toute baleine ou espèce de baleine à l'application totale ou partielle de la présente loi;
- g) Permettant aux Indiens et aux Esquimaux de pratiquer la chasse à la baleine ou le traitement de la baleine, nonobstant toute disposition de la présente loi ou des règlements, aux conditions, époques et endroits que spécifient les règlements; et 5
- h) Prescrivant les sanctions qui peuvent être infligées, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'au plus une amende de dix mille dollars ou un emprisonnement de deux ans, ou à la fois cette amende et cet emprisonnement, pour la violation d'un règlement par toute personne au Canada, ou sur un navire, ou d'un navire ou au moyen d'un navire. 10 15

Peine.

7. (1) Quiconque est coupable d'une infraction visée par l'article trois ou l'article cinq encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende de cinq mille dollars ou un emprisonnement d'un an ou, à la fois, l'amende et l'emprisonnement. 20

Idem.

(2) Quiconque est coupable d'une infraction visée par l'article quatre encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, une amende de dix mille dollars ou un emprisonnement de deux ans ou, à la fois, l'amende et l'emprisonnement. 25

Juridiction
des tribunaux.

1934, c. 44.

8. Tous les tribunaux, juges de paix et magistrats au Canada possèdent la même juridiction, à l'égard des infractions visées par la présente loi, que celle dont ils sont investis par les articles six cent quatre-vingt-un à six cent quatre-vingt-quatre de la *Loi de la marine marchande du Canada, 1934*, relativement aux infractions visées par ladite loi, et les dispositions de ces articles s'appliquent aux infractions tombant sous le coup de la présente loi, de la même manière et dans la même mesure qu'elles s'appliquent aux infractions tombant sous le coup de la *Loi de la marine marchande du Canada, 1934*. 30 35

Application
de la loi.

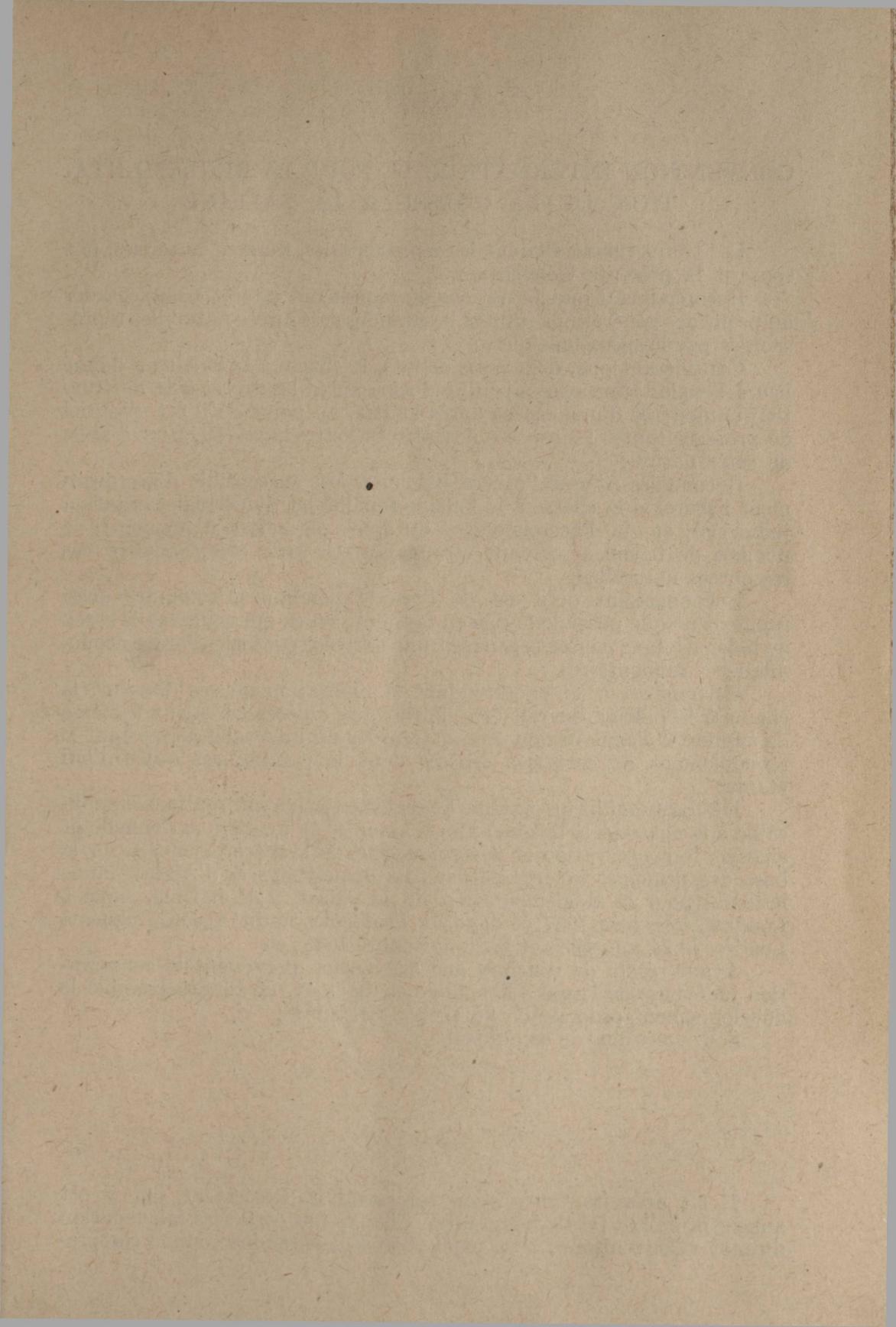
9. L'application de la présente loi relève du ministre des Pêcheries.

Abrogation.
1932, c. 42.

10. Est abrogé l'article neuf de la *Loi des pêcheries, 1932*. 40

Entrée en
vigueur et
durée.

11. La présente loi entrera en vigueur à la date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation. Elle demeurera en vigueur jusqu'à la date fixée par une nouvelle proclamation du gouverneur en conseil, et non au delà.



ANNEXE

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE À LA BALEINE

Les Gouvernements dont les représentants, dûment autorisés, ont souscrit la présente Convention,

Reconnaissant que les nations du monde ont intérêt à sauvegarder au profit des générations futures les grandes ressources naturelles représentées par l'espèce baleinière;

Considérant que, depuis ses débuts, la chasse à la baleine a donné lieu à l'exploitation excessive d'une zone après l'autre et à la destruction immodérée d'une espèce après l'autre, au point où il est essentiel de protéger toutes les espèces de baleines contre la prolongation d'abus de cette nature;

Reconnaissant que l'espèce baleinière est susceptible d'accroissement naturel si la chasse à la baleine fait l'objet d'une réglementation judicieuse, et que l'accroissement du stock permettra d'augmenter le nombre de baleines pouvant être capturées sans compromettre ces ressources naturelles;

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun d'atteindre aussi rapidement que possible le niveau optimum en ce qui concerne le stock de baleines, sans causer cependant une détresse générale d'ordre économique et alimentaire;

Reconnaissant qu'en attendant la réalisation de ces desseins, la chasse à la baleine devrait être limitée aux espèces les mieux à même de supporter l'exploitation, afin d'accorder un intervalle permettant le repeuplement de certaines espèces dont le nombre est aujourd'hui réduit;

Désirant établir un système de réglementation internationale applicable à la chasse à la baleine, afin d'assurer, de manière rationnelle et efficace, la conservation et l'accroissement de l'espèce baleinière sur la base des principes incorporés dans les dispositions de l'Accord international pour la Réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres, le 8 juin 1937 et dans les Protocoles audit Accord, signés à Londres le 24 juin 1938 et le 26 novembre 1945; et

Ayant résolu de conclure une convention prévoyant la conservation judicieuse de l'espèce baleinière et, partant, de rendre possible le développement ordonné de l'industrie baleinière;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. La présente Convention comprend le Règlement qui y est annexé et en fait partie intégrante. Chaque fois qu'il sera fait mention du mot «Convention», cette expression sera entendue comme compre-

nant ledit Règlement soit dans ses termes actuels, soit avec les modifications qui pourront y être apportées conformément aux dispositions de l'Article V.

2. La présente Convention s'applique aux usines flottantes, stations terrestres et navires baleiniers soumis à la juridiction des Gouvernements contractants, et à toutes les eaux dans lesquelles ces usines flottantes, stations terrestres et navires baleiniers se livrent à la chasse à la baleine.

ARTICLE II

Au sens de la présente Convention

1. «usine flottante» signifie un navire à bord duquel des baleines sont traitées en tout ou en partie;
2. «station terrestre» signifie une usine sur la terre ferme par laquelle des baleines sont traitées en tout ou en partie;
3. «navire baleinier» signifie un navire utilisé pour chasser, capturer, remorquer, tenir ferme ou repérer des baleines;
4. «Gouvernement contractant» signifie tout gouvernement qui a déposé un instrument de ratification ou notifié son adhésion à la présente Convention.

ARTICLE III

1. Les Gouvernements contractants s'engagent à établir une Commission internationale de la chasse à la baleine, ci-après désignée sous le nom de Commission, qui sera composée d'un membre représentant chaque Gouvernement contractant. Chaque membre disposera d'une voix et pourra être accompagné d'un ou de plusieurs experts et conseillers.

2. La Commission élira en son sein un Président et un Vice-Président, et fixera son propre Règlement intérieur. Les décisions de la Commission seront prises à la majorité simple des membres votant; toutefois, une majorité des trois quarts sera requise avant qu'une décision puisse être adoptée en vertu de l'Article V. Le Règlement intérieur pourra prévoir que des décisions soient prises autrement qu'à des réunions de la Commission.

3. La Commission pourra nommer son propre secrétaire et son personnel.

4. La Commission pourra constituer, en choisissant les membres parmi ses propres membres, experts et conseillers, tous comités qu'elle jugera utile de créer pour remplir telles fonctions qu'elle pourra autoriser.

5. Les frais de chaque membre de la Commission et ceux des experts et conseillers qui lui sont adjoints seront fixés et supportés par son propre Gouvernement.

6. Reconnaissant que la conservation et le développement de l'espèce baleinière et de la chasse à la baleine, ainsi que les sous-produits tirés des baleines, seront du ressort d'institutions spécialisées reliées aux Nations Unies, et désirant éviter des duplications de fonctions, les Gouvernements contractants conviennent de procéder à un échange de vues,

dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention, afin de décider si la Commission doit rentrer dans le cadre d'une institution spécialisée reliée aux Nations Unies.

7. Dans l'intervalle, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prendra des dispositions, après avoir consulté les autres Gouvernements contractants, pour convoquer la première session de la Convention, et provoquera l'échange de vues visé au paragraphe 6 ci-dessus.

8. Les sessions subséquentes de la Commission seront convoquées au gré de cette dernière.

ARTICLE IV

1. La Commission pourra, soit en collaboration avec des organismes indépendants des Gouvernements contractants ou avec d'autres organismes, établissements ou organisations publics ou privés ou par leur intermédiaire, soit indépendamment

- a) encourager, recommander ou, s'il y a lieu, organiser des études et des enquêtes relatives aux baleines et à la chasse à la baleine;
- b) recueillir et analyser les renseignements statistiques concernant la situation et la tendance courantes de l'espèce baleinière, ainsi que les effets, produits sur celle-ci par les activités relatives à sa chasse;
- c) étudier, évaluer et disséminer des informations concernant les méthodes propres à maintenir et à accroître l'espèce baleinière.

2. La Commission prendra les dispositions nécessaires pour assurer la publication de rapports sur ses travaux, et pourra publier indépendamment ou en collaboration avec le Bureau international des Statistiques baleinières, à Sandefjord, en Norvège, et avec d'autres organisations ou organismes, tous rapports qu'elle jugera appropriés, ainsi que tous renseignements statistiques et scientifiques relatifs aux baleines et à la chasse à la baleine, et toutes autres informations connexes.

ARTICLE V

1. La Commission pourra, de temps à autre, modifier les dispositions du Règlement en adoptant des clauses relatives à la conservation et à l'utilisation des ressources représentées par les baleines, qui désigneront a) les espèces protégées et les espèces non protégées; b) les saisons où la chasse est ouverte et celles où elle est fermée; c) les eaux où la chasse est permise et celles où elle est interdite, y compris les zones de refuge; d) les dimensions minima pour chaque espèce; e) les époques, les méthodes et l'amplitude de la chasse à la baleine (y compris le nombre maximum de baleines pouvant être capturées au cours d'une saison donnée); f) les types d'attirail, d'engins et de dispositifs pouvant être employés, ainsi que leurs caractéristiques; g) les méthodes de mensuration; et h) les renseignements à fournir sur les prises, de même que les autres relevés statistiques et biologiques requis.

2. Ces amendements au Règlement: *a)* seront de nature à permettre la réalisation des objets de la présente Convention et à prévoir la conservation, l'accroissement et l'utilisation optimum des ressources représentées par les baleines; *b)* seront basés sur des conclusions scientifiques; *c)* ne comporteront aucune restriction quant au nombre ou à la nationalité d'usines flottantes ou de stations terrestres, ni n'attribueront de quote-part déterminée à une usine flottante ou à une station terrestre ou à un groupe d'usines flottantes ou de stations terrestres; et *d)* tiendront compte des intérêts des consommateurs de produits tirés des baleines et de ceux de l'industrie baleinière.

3. Chacun de ces amendements prendra effet à l'égard des Gouvernements contractants quatre-vingt-dix jours après sa notification par la Commission à chacun des Gouvernements contractants; toutefois *a)* si un Gouvernement présente à la Commission une objection à un amendement, avant l'expiration de ce délai de quatre-vingt-dix jours, l'amendement ne prendra effet à l'égard des Gouvernements contractants qu'à l'expiration d'un délai supplémentaire de quatre-vingt-dix jours; *b)* tout autre Gouvernement contractant pourra alors présenter une objection à l'amendement, à tout moment avant l'expiration du délai supplémentaire de quatre-vingt-dix jours, ou avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de la réception de la dernière objection reçue pendant le délai supplémentaire de quatre-vingt-dix jours, le choix portant sur la dernière de ces deux dates à échoir; et *c)* par la suite, l'amendement prendra effet à l'égard de tous les Gouvernements contractants qui n'ont présenté aucune objection; mais il ne prendra effet à l'égard d'un Gouvernement ayant présenté une objection dans les conditions précitées qu'à la date du retrait de ladite objection. La Commission notifiera, dès réception, chaque objection et retrait à chacun des Gouvernements contractants, et chaque Gouvernement contractant accusera réception de toute notification d'amendement, d'objection et de retrait.

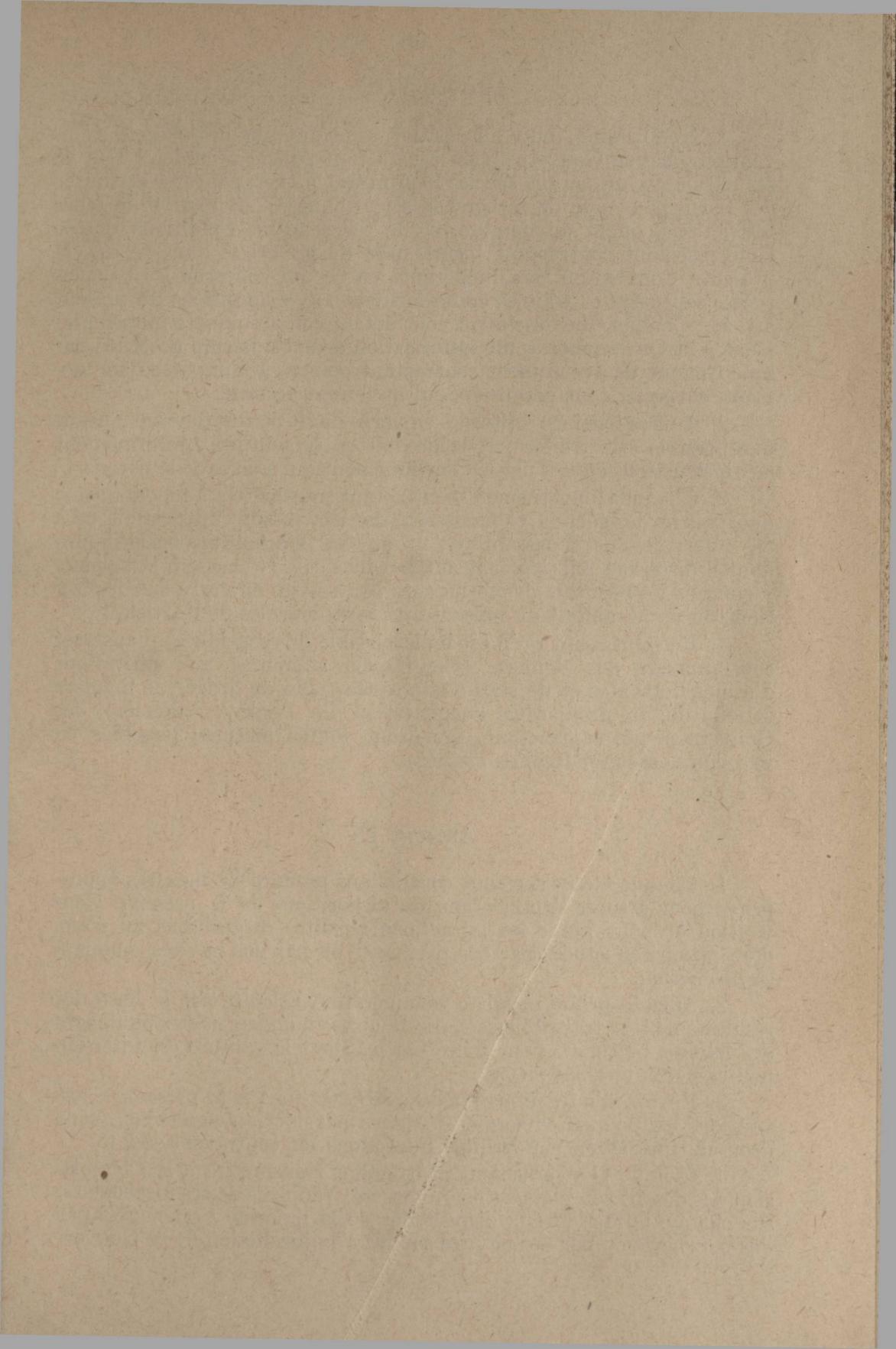
4. Aucun amendement ne prendra effet avant le 1^{er} juillet 1949.

ARTICLE VI

La Commission pourra, de temps à autre, faire des recommandations à l'un, à plusieurs ou à l'ensemble des Gouvernements contractants, portant sur toutes questions relatives aux baleines ou à la chasse à la baleine et aux objets de la présente Convention.

ARTICLE VII

Les Gouvernements contractants veilleront à la prompt transmission au Bureau international des Statistiques baleinières, à Sandfjord, en Norvège, ou à tel autre organisme que la Commission pourra désigner, des notifications, informations statistiques et autres renseignements requis par la présente Convention, selon les formes et de la manière prescrites par la Commission.



ARTICLE VIII

1. Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, chaque Gouvernement contractant pourra accorder à l'un de ses nationaux un permis spécial l'autorisant à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques, sous réserve de telles restrictions, quant au nombre, et de telles autres conditions que le Gouvernement contractant jugera utile de prescrire; dans ce cas, la présente Convention sera inopérante en ce qui concerne les baleines tuées, capturées et traitées conformément aux dispositions du présent article. Chaque Gouvernement contractant communiquera immédiatement à la Commission toute autorisation de cette nature accordée par lui. Chaque Gouvernement contractant pourra, à n'importe quel moment, révoquer tout permis spécial qu'il aura accordé.

2. Toutes baleines capturées en vertu dudit permis devront autant que possible être traitées, et le produit en sera utilisé conformément aux instructions émises par le Gouvernement qui a accordé le permis.

3. Chaque Gouvernement contractant transmettra à tel organisme que pourra désigner la Commission, dans la mesure du possible et à des intervalles ne dépassant pas un an, les informations scientifiques dont il disposera relativement aux baleines et à la chasse à la baleine, y compris les résultats des recherches poursuivies en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article et de celles de l'Article IV.

4. Reconnaissant qu'il est indispensable de recueillir et d'analyser constamment des données scientifiques afférentes aux opérations d'usines flottantes et de stations terrestres, afin de diriger de manière rationnelle et productive l'exploitation de l'espèce baleinière, les Gouvernements contractants prendront toutes mesures possibles en vue de se procurer lesdites données.

ARTICLE IX

1. Chaque Gouvernement contractant prendra les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention et pour punir les infractions auxdites dispositions au cours d'opérations effectuées par des personnes ou par des navires soumis à sa juridiction.

2. Aucune prime ni autre rémunération calculée sur la base des résultats de leur travail ne sera versée aux canonnières et aux équipages des navires baleiniers pour toute baleine dont la capture est interdite par la présente Convention.

3. En cas d'infractions ou de contraventions à la présente Convention, les poursuites seront intentées par le Gouvernement ayant droit de juridiction sur lesdites infractions ou contraventions.

4. Chaque Gouvernement contractant transmettra à la Commission des détails complets, et conformes aux rapports de ses inspecteurs, sur chaque infraction aux dispositions de la présente Convention par des personnes ou par des navires soumis à la juridiction de ce Gouver-

nement. Ces renseignements comprendront une déclaration relative aux mesures prises en ce qui concerne l'infraction commise, ainsi qu'aux pénalités imposées.

ARTICLE X

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

2. Tout Gouvernement qui n'a pas signé la présente Convention pourra y adhérer, après son entrée en vigueur, en adressant par écrit une notification à cet effet au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

3. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique informera tous les autres Gouvernements signataires et tous les Gouvernements adhérents du dépôt de toutes ratifications et de la réception de toutes adhésions.

4. Lorsque des instruments de ratification auront été déposés par au moins six Gouvernements signataires, comprenant les Gouvernements des Pays-Bas, de la Norvège, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et des États-Unis d'Amérique, la présente Convention entrera en vigueur à l'égard desdits Gouvernements, et, à l'égard de chaque Gouvernement qui la ratifiera ou y adhérera ultérieurement, à la date du dépôt de son instrument de ratification ou de la réception de sa notification d'adhésion.

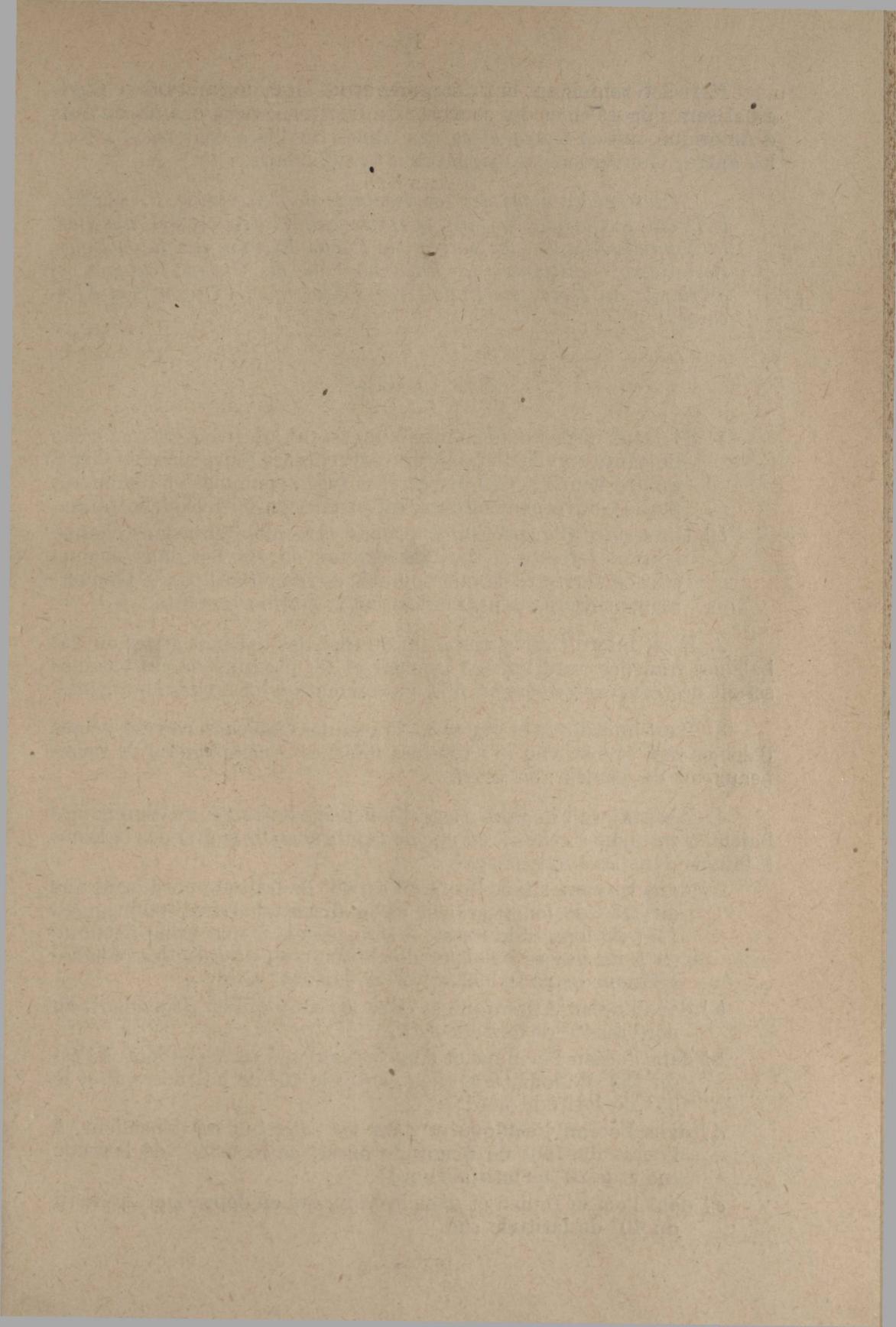
5. Les dispositions du Règlement ne seront pas applicables avant le 1^{er} juillet 1948. Les amendements au Règlement, adoptés en vertu de l'Article V, ne seront pas applicables avant le 1^{er} juillet 1949.

ARTICLE XI

Tout Gouvernement contractant pourra se retirer de la Convention le trente juin d'une année quelconque, par un avis donné le 1^{er} janvier de la même année, ou auparavant, au Gouvernement dépositaire, qui, dès réception de cet avis, le communiquera immédiatement aux autres Gouvernements contractants. Tout autre Gouvernement contractant pourra, de la même manière et dans le mois qui suivra la réception d'une copie d'un tel avis envoyée par le Gouvernement dépositaire, notifier son retrait, de sorte que la Convention cessera d'être en vigueur, le trente juin de la même année, à l'égard du Gouvernement qui a procédé à cette notification.

La présente Convention portera la date à laquelle elle sera ouverte à la signature, et restera ouverte à la signature pendant une période ultérieure de quatorze jours.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.



FAIT à Washington, le 2 décembre 1946, en langue anglaise. L'original sera déposé dans les archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les autres Gouvernements signataires et adhérents.

(Suivent les noms des représentants de l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, le Danemark, la France, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Pérou, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique, l'Union Sud-Africaine.)

RÈGLEMENT

1. a) Deux inspecteurs au minimum seront affectés à chaque usine flottante en vue d'établir une surveillance journalière de vingt-quatre heures. Ces inspecteurs seront nommés et rémunérés par le Gouvernement exerçant juridiction sur l'usine flottante.
- b) Un service d'inspection approprié sera maintenu dans chaque station terrestre. Les inspecteurs en service dans chaque station terrestre seront nommés et rémunérés par le Gouvernement exerçant juridiction sur la station terrestre.
2. Il est interdit de capturer ou de tuer des baleines grises ou des baleines franches, sauf lorsque la chair et les produits de ces baleines seront destinés exclusivement à la consommation locale des aborigènes.
3. Il est interdit de capturer ou de tuer des baleineaux ou des jeunes baleines non sevrées, ou des baleines femelles accompagnées de baleineaux ou de jeunes non sevrés.
4. Il est interdit de faire usage d'une usine flottante, ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons dans les zones ci-après :
 - a) dans les eaux situées au nord du 66° de latitude nord, sauf que du 150° de longitude est en se dirigeant vers l'est jusqu'au 140° de longitude ouest, il sera permis à une usine flottante ou à un navire baleinier de capturer ou de tuer des baleines à fanons entre les 66° et 72° de latitude nord ;
 - b) dans l'océan Atlantique et dans les eaux qui en dépendent, au nord du 40° de latitude sud ;
 - c) dans l'océan Pacifique et dans les eaux qui en dépendent, à l'est du 150° de longitude ouest, entre le 40° de latitude sud et le 35° de latitude nord ;
 - d) dans l'océan Pacifique et dans les eaux qui en dépendent, à l'ouest du 150° de longitude ouest, entre le 40° de latitude sud et le 20° de latitude nord ;
 - e) dans l'océan Indien et dans les eaux qui en dépendent, au nord du 40° de latitude sud.

5. Il est interdit de faire usage d'une usine flottante, ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons dans les eaux situées au sud du 40° de latitude sud, du 70° de longitude ouest en se dirigeant vers l'ouest jusqu'au 160° de longitude ouest.

6. Il est interdit de faire usage d'une usine flottante, ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des mégaptères jubartes dans toutes eaux situées au sud du 40° de latitude sud.

7. a) Il est interdit de faire usage d'une usine flottante, ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons dans toutes eaux situées au sud du 40° de latitude sud, sauf pendant la période comprise entre le 15 décembre et le 1^{er} avril suivant, l'une et l'autre date incluses.

b) Nonobstant l'interdiction mentionnée ci-dessus de traiter des baleines en temps prohibé, le traitement de baleines qui ont été capturées pendant la saison où la chasse est ouverte pourra être complété après la fermeture de cette dernière.

8. a) Le nombre de baleines à fanons capturées pendant la saison où la chasse est ouverte, dans toutes eaux situées au sud du 40° de latitude sud, par des navires baleiniers rattachés à des usines flottantes et soumis à la juridiction des Gouvernements contractants ne dépassera pas seize mille unités de baleines bleues.

b) Au sens de l'alinéa a) du présent paragraphe, les unités de baleines bleues seront calculées en prenant pour base le fait qu'une baleine bleue correspond à:

- (1) deux rorquals communs, ou
- (2) deux mégaptères jubartes et demie, ou
- (3) six rorquals de Rudolf

c) Notification sera faite conformément aux dispositions de l'Article VII de la Convention, dans les deux jours qui suivront la fin de chaque semaine telle qu'elle figure au calendrier, en ce qui concerne le nombre d'unités de baleines bleues capturées dans toutes eaux situées au sud du 40° de latitude sud par tous les navires baleiniers rattachés aux usines flottantes soumises à la juridiction de chaque Gouvernement contractant.

d) S'il paraissait probable que la prise maximum de baleines autorisée par les termes de l'alinéa a) du présent paragraphe dût être réalisée avant le 1^{er} avril d'une année quelconque, la Commission, ou tout autre organisme que la Commission pourra désigner, déterminera, sur la base des données fournies, la date à laquelle la prise maximum de baleines sera censée avoir été réalisée, et notifiera cette date à chaque Gouvernement contractant au moins deux semaines avant son échéance. La capture de baleines à fanons par des navires baleiniers rattachés à des usines flottantes sera illégale dans toutes eaux situées au sud du 40° de latitude sud après la date qui aura été ainsi déterminée.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs, but the characters are too light and blurry to be transcribed accurately.

- e) Chaque usine flottante que l'on se propose d'utiliser pour effectuer des opérations relatives à la chasse à la baleine dans toutes eaux situées au sud du 40° de latitude sud donnera lieu à une notification, qui sera faite conformément aux dispositions de l'Article VII de la Convention.

9. Il est interdit de capturer ou de tuer des baleines bleues, des rorquals communs, des rorquals de Rudolf, des mégaptères jubartes ou des cachalots qui n'auront pas atteint les tailles suivantes :

a) Baleines bleues.....	70 pieds (21,30 mètres)
b) Rorquals communs.....	55 pieds (16,80 mètres)
c) Rorquals de Rudolf.....	40 pieds (12,20 mètres)
d) Mégaptères jubartes.....	35 pieds (10,70 mètres)
e) Cachalots.....	35 pieds (10,70 mètres)

Toutefois, les baleines bleues ne mesurant pas moins de 65 pieds (19,80 mètres), les rorquals communs ne mesurant pas moins de 50 pieds (15,20 mètres) et les rorquals de Rudolf ne mesurant pas moins de 35 pieds (10,70 mètres) pourront être capturés et livrés aux stations terrestres si la chair de ces baleines est destinée à la consommation locale des hommes ou des bêtes.

Les baleines devront être mesurées d'une façon aussi exacte que possible lorsqu'elles reposeront sur le pont ou sur la plate-forme, au moyen d'un ruban d'acier gradué dont l'extrémité près du zéro sera munie d'une poignée à pointe pouvant être fichée dans les planches du pont, en ligne avec l'une des extrémités de la baleine. Ce ruban d'acier devra être tendu en ligne droite parallèlement au corps de la baleine et la longueur de cette dernière sera relevée à la hauteur de l'autre extrémité. En termes de mensuration, les extrémités seront : la pointe de la mâchoire supérieure et l'intersection des nageoires caudales. La longueur après avoir été mesurée exactement au moyen de ruban métallique sera consignée au pied près : en d'autres termes, toute baleine mesurant entre 75 pieds 6 pouces et 76 pieds 6 pouces sera consignée comme mesurant 76 pieds, et une baleine mesurant entre 76 pieds 6 pouces et 77 pieds 6 pouces sera consignée comme mesurant 77 pieds. Toute baleine dont la longueur tombera exactement au demi-pied sera consignée au demi-pied suivant, c'est-à-dire qu'une baleine mesurant 76 pieds 6 pouces exactement sera consignée comme mesurant 77 pieds.

10. Il est interdit de faire usage d'une station terrestre, ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons dans des zones ou dans des eaux quelconques pendant plus de six mois par période de douze mois, étant entendu que ladite période de six mois devra être continue.

11. Il est interdit de faire usage d'une usine flottante qui a été en service pendant une saison dans des eaux situées au sud du 40° de latitude sud en vue de traiter des baleines à fanons dans toute autre zone et dans le même but, avant que ne se soit écoulée une période d'un an à partir de la fin de cette saison.

12. a) Toutes les baleines capturées devront être livrées à l'usine flottante ou à la station terrestre, et toutes les parties de ces baleines devront être traitées par ébullition ou par tout autre procédé, à l'exception des organes internes, des fanons et des nageoires de toutes les baleines, de la chair des cachalots et des parties des baleines destinées à la consommation humaine ou à la nourriture des bêtes.

b) Le traitement complet de cadavres de «Dauhval» et de baleines utilisées comme défenses ne sera pas exigé dans le cas où la chair ou les os de ces baleines seront en mauvais état.

13. La capture de baleines destinées à être livrées à une usine flottante sera réglementée ou limitée par le capitaine, ou par la personne chargée de la direction de l'usine flottante, de telle façon qu'aucun cadavre de baleine (exception faite de celui d'une baleine utilisée comme défense) ne reste dans l'eau plus de trente-trois heures à compter du moment où la baleine a été tuée jusqu'au moment où elle sera hissée sur le pont de l'usine flottante pour être traitée. Tous les navires baleiniers préposés à la capture des baleines devront informer par radio l'usine flottante de l'heure à laquelle une baleine a été capturée.

14. Les canonniers et les équipages des usines flottantes, des stations terrestres et des navires baleiniers devront être engagés à des conditions qui feront, dans une large mesure, dépendre leur rémunération de facteurs tels que l'espèce, la taille, et le rendement des baleines capturées, et non pas seulement de leur nombre. Aucune prime ni autre rémunération ne sera versée aux canonniers ou aux équipages des navires baleiniers pour la capture de baleines ayant du lait ou pour celle de baleines allaitantes.

15. Des copies de toutes les lois et règlements officiels relatifs aux baleines et à la chasse à la baleine, ainsi que des modifications apportées à ces lois et règlements, seront transmises à la Commission.

16. Toutes les usines flottantes et stations terrestres transmettront, conformément aux dispositions de l'Article VII de la Convention, des renseignements statistiques indiquant: a) le nombre de baleines de chaque espèce capturées, ainsi que le nombre de baleines perdues et le nombre de baleines traitées par chaque usine flottante ou par chaque station terrestre et b) les quantités totales d'huile de chaque qualité et les quantités de poudre, d'engrais (guano) et autres sous-produits tirés des baleines, de même que, pour chaque baleine traitée dans l'usine flottante ou dans la station terrestre, des indications relatives à c) la date de la capture, la latitude et la longitude approximatives du lieu de cette capture, l'espèce et le sexe de la baleine, la longueur de celle-ci et, si elle porte un foetus, la longueur de ce dernier et son sexe, s'il peut être déterminé. Les données visées ci-dessus en a) et en c) seront vérifiées au moment du contrôle, et tous les renseignements qu'il sera possible de recueillir ou d'obtenir sur les lieux de reproduction et les voies de migration des baleines feront également l'objet d'une notification à la Commission.

En transmettant ces renseignements, il y aura lieu de préciser :

- a) le nom et le tonnage brut de chaque usine flottante;
- b) le nombre et le tonnage brut global des navires baleiniers;
- c) une liste des stations terrestres en service pendant la période envisagée.

17. Nonobstant la définition de l'expression «station terrestre» donnée dans l'Article II de la Convention, une usine flottante relevant de la juridiction d'un Gouvernement contractant et dont les mouvements sont confinés uniquement aux eaux territoriales de ce Gouvernement sera assujettie aux règlements gouvernant le fonctionnement des stations terrestres dans les zones suivantes :

- a) sur la côte de Madagascar et de ses dépendances, et sur les côtes occidentales de l'Afrique française;
- b) sur la côte occidentale de l'Australie, dans la zone connue sous le nom de baie du Requin et, en direction nord, jusqu'au cap Nord-Ouest, et comprenant la baie Exmouth et le «King George Sound», y compris le port d'Albany; et sur la côte orientale de l'Australie, dans la «Twofold Bay» et la baie Jervis.

18. Les expressions ci-après ont respectivement le sens énoncé :

- par «baleine à fanons» (baleen whale), on entend toute baleine autre que la baleine denticète;
- par «baleine bleue» (blue whale), on entend toute baleine connue sous le nom de «blue whale», de rorqual bleu, de rorqual de Sibbald, ou de «sulphur bottom»;
- par «rorqual commun» (fin whale), on entend toute baleine connue sous le nom de «common finback», de «common rorqual», de «finback», de «finner», de «fin whale», de «herring whale», de «razorback» ou de «true fin whale»;
- par «rorqual de Rudolf» (sei whale), on entend toute baleine connue sous le nom de *balaenoptera borealis*, de «sei whale», de «Rudophi's rorqual», de «pollack whale» ou de «coalfish whale», y compris la baleine connue sous le nom de baleine de Bryde, *balaenoptera brydei*;
- par «baleine grise» (gray whale), on entend toute baleine connue sous le nom de «gray whale», de «California gray», de «devil fish», de «hard head», de «mussel digger», de «gray back», de «rip sack»;
- par «mégaptère jubarte» (humpback whale), on entend toute baleine connue sous le nom de «bunch», de «humpback», de «humpback whale», de «humpbacked whale», de «hump whale» ou de «hunchbacked whale»;
- par «baleine franche» (right whale), on entend toute baleine connue sous le nom de «Atlantic right whale», de «Arctic right whale», de baleine de Biscaye, de «bowhead», de «great polar whale», de «Greenland right whale», de baleine du Groenland, de «Nordkaper», de «North Atlantic right

whale», de «North Cape Whale», de «Pacific right whale», de baleine franche naine, de «Southern pygmy right whale» ou de «Southern right whale»;

par «cachalot» (sperm whale), on entend toute baleine connue sous le nom de «sperm whale», de «spermacet whale», de «cachalot» ou de «pot whale»; par «Dauhval», on entend toute baleine morte non revendiquée et trouvée flottante.

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi donnant suite à la Convention internationale pour
la réglementation de la chasse à la baleine.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 NOVEMBRE 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi donnant suite à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Convention concernant la chasse à la baleine.*

Définitions:
«Convention»

2. Dans la présente loi, l'expression 5

«usine flottante»

a) «Convention» signifie la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, énoncée dans l'annexe;

«station terrestre»

b) «usine flottante» signifie un navire à bord duquel des baleines sont traitées en tout ou en partie; 10

«navire»

c) «station terrestre» signifie un établissement sur la terre ferme par lequel des baleines sont traitées en tout ou en partie;

«navire baleinier»

d) «navire» signifie un navire immatriculé au Canada ou tout navire se trouvant dans les eaux territoriales du Canada; 15

«produits de baleine»

e) «navire baleinier» signifie un navire utilisé pour chasser, capturer, remorquer, tenir ou repérer des baleines;

«traitement des baleines»

f) «produits de baleine» signifie toute partie d'une baleine, de même que la graisse, la chair, les os, l'huile, le spermaceti, la farine et les fanons de baleine; 20

«chasse à la baleine»

g) «traitement des baleines» signifie la possession ou le traitement de baleines ou de produits de baleine;

h) «chasse à la baleine» signifie le fait de repérer, chasser, tuer, capturer, remorquer ou tenir une baleine. 25

Autorisation concernant les navires baleiniers et les usines flottantes.

3. Est coupable d'une infraction quiconque

a) Exerce la chasse à la baleine, sur un navire, d'un navire ou au moyen d'un navire, dont le propriétaire

NOTE EXPLICATIVE.

Ce projet de loi a pour but de donner au gouvernement l'autorisation statutaire d'exécuter les obligations que le Canada a assumées aux termes de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, signée à Washington le 2 décembre 1946 et ratifiée par le Parlement au moyen d'une résolution conjointe des deux Chambres pendant la session de 1948.

ou l'affrèteur ne détient pas un permis délivré selon la présente loi et qui autorise l'utilisation de ce navire comme navire baleinier, ou

- b) Se livre au traitement de la baleine, sur un navire, d'un navire ou au moyen d'un navire, dont le propriétaire ou l'affrèteur ne détient pas un permis délivré aux termes de la présente loi et qui autorise l'utilisation de ce navire comme usine flottante. 5

Responsabilité du propriétaire et de l'affrèteur.

4. (1) Le propriétaire et l'affrèteur d'un navire employé comme navire baleinier sont l'un et l'autre coupables d'infraction, à moins que le propriétaire ou l'affrèteur ne détienne un permis délivré sous le régime de la présente loi et qui autorise l'utilisation de ce navire comme navire baleinier. 10

Idem.

(2) Le propriétaire et l'affrèteur d'un navire employé comme usine flottante sont l'un et l'autre coupables d'infraction, à moins que le propriétaire ou l'affrèteur ne détienne un permis délivré sous le régime de la présente loi et qui autorise l'utilisation de ce navire comme usine flottante. 15

Possession illégale de baleines.

5. Est coupable d'une infraction quiconque a en sa possession une baleine, sachant qu'elle a été prise en violation des dispositions de la présente loi ou des règlements, ou les produits d'une baleine, sachant que celle-ci a été prise en violation des dispositions de la présente loi ou des règlements. 20
25

Règlements.

6. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue de l'accomplissement et de l'exécution des dispositions de la Convention, ainsi que des règlements et recommandations de la Commission internationale de la chasse à la baleine, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, établir des règlements 30

- a) Prévoyant l'émission, la suspension et l'annulation de permis; prescrivant les termes, conditions et formules des permis, de même que les droits relatifs à leur émission; 35
- b) Concernant la mise en service de navires baleiniers, d'usines flottantes et de stations terrestres;
- c) Concernant la saisie, la confiscation et l'emploi de toute baleine ou de produits quelconques de baleine, au moyen ou à l'égard desquels a été enfreinte quelque disposition de la présente loi ou des règlements; 40
- d) Prescrivant les pouvoirs et devoirs des personnes qui effectuent l'application ou l'exécution de la présente loi, ou y sont employées;
- e) Concernant la conservation et la protection des ressources en baleines; 45

- f) Soustrayant toute baleine ou espèce de baleine à l'application totale ou partielle de la présente loi;
- g) Permettant aux Indiens et aux Esquimaux de pratiquer la chasse à la baleine ou le traitement de la baleine, nonobstant toute disposition de la présente loi ou des règlements, aux conditions, époques et endroits que spécifient les règlements; et 5
- h) Prescrivant les sanctions qui peuvent être infligées, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'au plus une amende de dix mille dollars ou un emprisonnement de deux ans, ou à la fois cette amende et cet emprisonnement, pour la violation d'un règlement par toute personne au Canada, ou sur un navire, ou d'un navire ou au moyen d'un navire. 15
- Peine. **7.** (1) Quiconque est coupable d'une infraction visée par l'article trois ou l'article cinq encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende de cinq mille dollars ou un emprisonnement d'un an ou, à la fois, l'amende et l'emprisonnement. 20
- Idem. (2) Quiconque est coupable d'une infraction visée par l'article quatre encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, une amende de dix mille dollars ou un emprisonnement de deux ans ou, à la fois, l'amende et l'emprisonnement. 25
- Juridiction des tribunaux. **8.** Tous les tribunaux, juges de paix et magistrats au Canada possèdent la même juridiction, à l'égard des infractions visées par la présente loi, que celle dont ils sont investis par les articles six cent quatre-vingt-un à six cent quatre-vingt-quatre de la *Loi de la marine marchande du Canada, 1934*, relativement aux infractions visées par ladite loi, et les dispositions de ces articles s'appliquent aux infractions tombant sous le coup de la présente loi, de la même manière et dans la même mesure qu'elles s'appliquent aux infractions tombant sous le coup de la *Loi de la marine marchande du Canada, 1934*. 30
- 1934, c. 44.
- Application de la loi. **9.** L'application de la présente loi relève du ministre des Pêcheries. 35
- Abrogation. 1932, c. 42. **10.** Est abrogé l'article neuf de la *Loi des pêcheries, 1932*. 40
- Entrée en vigueur et durée. **11.** La présente loi entrera en vigueur à la date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation. Elle demeurera en vigueur jusqu'à la date fixée par une nouvelle proclamation du gouverneur en conseil, et non au delà.

ANNEXE

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE À LA BALEINE

Les Gouvernements dont les représentants, dûment autorisés, ont souscrit la présente Convention,

Reconnaissant que les nations du monde ont intérêt à sauvegarder au profit des générations futures les grandes ressources naturelles représentées par l'espèce baleinière;

Considérant que, depuis ses débuts, la chasse à la baleine a donné lieu à l'exploitation excessive d'une zone après l'autre et à la destruction immodérée d'une espèce après l'autre, au point où il est essentiel de protéger toutes les espèces de baleines contre la prolongation d'abus de cette nature;

Reconnaissant que l'espèce baleinière est susceptible d'accroissement naturel si la chasse à la baleine fait l'objet d'une réglementation judicieuse, et que l'accroissement du stock permettra d'augmenter le nombre de baleines pouvant être capturées sans compromettre ces ressources naturelles;

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun d'atteindre aussi rapidement que possible le niveau optimum en ce qui concerne le stock de baleines, sans causer cependant une détresse générale d'ordre économique et alimentaire;

Reconnaissant qu'en attendant la réalisation de ces desseins, la chasse à la baleine devrait être limitée aux espèces les mieux à même de supporter l'exploitation, afin d'accorder un intervalle permettant le repeuplement de certaines espèces dont le nombre est aujourd'hui réduit;

Désirant établir un système de réglementation internationale applicable à la chasse à la baleine, afin d'assurer, de manière rationnelle et efficace, la conservation et l'accroissement de l'espèce baleinière sur la base des principes incorporés dans les dispositions de l'Accord international pour la Réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres, le 8 juin 1937 et dans les Protocoles audit Accord, signés à Londres le 24 juin 1938 et le 26 novembre 1945; et

Ayant résolu de conclure une convention prévoyant la conservation judicieuse de l'espèce baleinière et, partant, de rendre possible le développement ordonné de l'industrie baleinière;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. La présente Convention comprend le Règlement qui y est annexé et en fait partie intégrante. Chaque fois qu'il sera fait mention du mot «Convention», cette expression sera entendue comme compre-

nant ledit Règlement soit dans ses termes actuels, soit avec les modifications qui pourront y être apportées conformément aux dispositions de l'Article V.

2. La présente Convention s'applique aux usines flottantes, stations terrestres et navires baleiniers soumis à la juridiction des Gouvernements contractants, et à toutes les eaux dans lesquelles ces usines flottantes, stations terrestres et navires baleiniers se livrent à la chasse à la baleine.

ARTICLE II

Au sens de la présente Convention

1. «usine flottante» signifie un navire à bord duquel des baleines sont traitées en tout ou en partie;
2. «station terrestre» signifie une usine sur la terre ferme par laquelle des baleines sont traitées en tout ou en partie;
3. «navire baleinier» signifie un navire utilisé pour chasser, capturer, remorquer, tenir ferme ou repérer des baleines;
4. «Gouvernement contractant» signifie tout gouvernement qui a déposé un instrument de ratification ou notifié son adhésion à la présente Convention.

ARTICLE III

1. Les Gouvernements contractants s'engagent à établir une Commission internationale de la chasse à la baleine, ci-après désignée sous le nom de Commission, qui sera composée d'un membre représentant chaque Gouvernement contractant. Chaque membre disposera d'une voix et pourra être accompagné d'un ou de plusieurs experts et conseillers.

2. La Commission élira en son sein un Président et un Vice-Président, et fixera son propre Règlement intérieur. Les décisions de la Commission seront prises à la majorité simple des membres votant; toutefois, une majorité des trois quarts sera requise avant qu'une décision puisse être adoptée en vertu de l'Article V. Le Règlement intérieur pourra prévoir que des décisions soient prises autrement qu'à des réunions de la Commission.

3. La Commission pourra nommer son propre secrétaire et son personnel.

4. La Commission pourra constituer, en choisissant les membres parmi ses propres membres, experts et conseillers, tous comités qu'elle jugera utile de créer pour remplir telles fonctions qu'elle pourra autoriser.

5. Les frais de chaque membre de la Commission et ceux des experts et conseillers qui lui sont adjoints seront fixés et supportés par son propre Gouvernement.

6. Reconnaissant que la conservation et le développement de l'espèce baleinière et de la chasse à la baleine, ainsi que les sous-produits tirés des baleines, seront du ressort d'institutions spécialisées reliées aux Nations Unies, et désirant éviter des duplications de fonctions, les Gouvernements contractants conviennent de procéder à un échange de vues,

dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention, afin de décider si la Commission doit rentrer dans le cadre d'une institution spécialisée reliée aux Nations Unies.

7. Dans l'intervalle, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prendra des dispositions, après avoir consulté les autres Gouvernements contractants, pour convoquer la première session de la Convention, et provoquera l'échange de vues visé au paragraphe 6 ci-dessus.

8. Les sessions subséquentes de la Commission seront convoquées au gré de cette dernière.

ARTICLE IV

1. La Commission pourra, soit en collaboration avec des organismes indépendants des Gouvernements contractants ou avec d'autres organismes, établissements ou organisations publics ou privés ou par leur intermédiaire, soit indépendamment

- a) encourager, recommander ou, s'il y a lieu, organiser des études et des enquêtes relatives aux baleines et à la chasse à la baleine;
- b) recueillir et analyser les renseignements statistiques concernant la situation et la tendance courantes de l'espèce baleinière, ainsi que les effets, produits sur celle-ci par les activités relatives à sa chasse;
- c) étudier, évaluer et disséminer des informations concernant les méthodes propres à maintenir et à accroître l'espèce baleinière.

2. La Commission prendra les dispositions nécessaires pour assurer la publication de rapports sur ses travaux, et pourra publier indépendamment ou en collaboration avec le Bureau international des Statistiques baleinières, à Sandefjord, en Norvège, et avec d'autres organisations ou organismes, tous rapports qu'elle jugera appropriés, ainsi que tous renseignements statistiques et scientifiques relatifs aux baleines et à la chasse à la baleine, et toutes autres informations connexes.

ARTICLE V

1. La Commission pourra, de temps à autre, modifier les dispositions du Règlement en adoptant des clauses relatives à la conservation et à l'utilisation des ressources représentées par les baleines, qui désigneront a) les espèces protégées et les espèces non protégées; b) les saisons où la chasse est ouverte et celles où elle est fermée; c) les eaux où la chasse est permise et celles où elle est interdite, y compris les zones de refuge; d) les dimensions minima pour chaque espèce; e) les époques, les méthodes et l'amplitude de la chasse à la baleine (y compris le nombre maximum de baleines pouvant être capturées au cours d'une saison donnée); f) les types d'attirail, d'engins et de dispositifs pouvant être employés, ainsi que leurs caractéristiques; g) les méthodes de mensuration; et h) les renseignements à fournir sur les prises, de même que les autres relevés statistiques et biologiques requis.

2. Ces amendements au Règlement: *a)* seront de nature à permettre la réalisation des objets de la présente Convention et à prévoir la conservation, l'accroissement et l'utilisation optimum des ressources représentées par les baleines; *b)* seront basés sur des conclusions scientifiques; *c)* ne comporteront aucune restriction quant au nombre ou à la nationalité d'usines flottantes ou de stations terrestres, ni n'attribueront de quote-part déterminée à une usine flottante ou à une station terrestre ou à un groupe d'usines flottantes ou de stations terrestres; et *d)* tiendront compte des intérêts des consommateurs de produits tirés des baleines et de ceux de l'industrie baleinière.

3. Chacun de ces amendements prendra effet à l'égard des Gouvernements contractants quatre-vingt-dix jours après sa notification par la Commission à chacun des Gouvernements contractants; toutefois *a)* si un Gouvernement présente à la Commission une objection à un amendement, avant l'expiration de ce délai de quatre-vingt-dix jours, l'amendement ne prendra effet à l'égard des Gouvernements contractants qu'à l'expiration d'un délai supplémentaire de quatre-vingt-dix jours; *b)* tout autre Gouvernement contractant pourra alors présenter une objection à l'amendement, à tout moment avant l'expiration du délai supplémentaire de quatre-vingt-dix jours, ou avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de la réception de la dernière objection reçue pendant le délai supplémentaire de quatre-vingt-dix jours, le choix portant sur la dernière de ces deux dates à échoir; et *c)* par la suite, l'amendement prendra effet à l'égard de tous les Gouvernements contractants qui n'ont présenté aucune objection; mais il ne prendra effet à l'égard d'un Gouvernement ayant présenté une objection dans les conditions précitées qu'à la date du retrait de ladite objection. La Commission notifiera, dès réception, chaque objection et retrait à chacun des Gouvernements contractants, et chaque Gouvernement contractant accusera réception de toute notification d'amendement, d'objection et de retrait.

4. Aucun amendement ne prendra effet avant le 1^{er} juillet 1949.

ARTICLE VI

La Commission pourra, de temps à autre, faire des recommandations à l'un, à plusieurs ou à l'ensemble des Gouvernements contractants, portant sur toutes questions relatives aux baleines ou à la chasse à la baleine et aux objets de la présente Convention.

ARTICLE VII

Les Gouvernements contractants veilleront à la prompte transmission au Bureau international des Statistiques baleinières, à Sandfjord, en Norvège, ou à tel autre organisme que la Commission pourra désigner, des notifications, informations statistiques et autres renseignements requis par la présente Convention, selon les formes et de la manière prescrites par la Commission.

ARTICLE VIII

1. Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, chaque Gouvernement contractant pourra accorder à l'un de ses nationaux un permis spécial l'autorisant à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques, sous réserve de telles restrictions, quant au nombre, et de telles autres conditions que le Gouvernement contractant jugera utile de prescrire; dans ce cas, la présente Convention sera inopérante en ce qui concerne les baleines tuées, capturées et traitées conformément aux dispositions du présent article. Chaque Gouvernement contractant communiquera immédiatement à la Commission toute autorisation de cette nature accordée par lui. Chaque Gouvernement contractant pourra, à n'importe quel moment, révoquer tout permis spécial qu'il aura accordé.

2. Toutes baleines capturées en vertu dudit permis devront autant que possible être traitées, et le produit en sera utilisé conformément aux instructions émises par le Gouvernement qui a accordé le permis.

3. Chaque Gouvernement contractant transmettra à tel organisme que pourra désigner la Commission, dans la mesure du possible et à des intervalles ne dépassant pas un an, les informations scientifiques dont il disposera relativement aux baleines et à la chasse à la baleine, y compris les résultats des recherches poursuivies en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article et de celles de l'Article IV.

4. Reconnaissant qu'il est indispensable de recueillir et d'analyser constamment des données scientifiques afférentes aux opérations d'usines flottantes et de stations terrestres, afin de diriger de manière rationnelle et productive l'exploitation de l'espèce baleinière, les Gouvernements contractants prendront toutes mesures possibles en vue de se procurer lesdites données.

ARTICLE IX

1. Chaque Gouvernement contractant prendra les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention et pour punir les infractions auxdites dispositions au cours d'opérations effectuées par des personnes ou par des navires soumis à sa juridiction.

2. Aucune prime ni autre rémunération calculée sur la base des résultats de leur travail ne sera versée aux canonnières et aux équipages des navires baleiniers pour toute baleine dont la capture est interdite par la présente Convention.

3. En cas d'infractions ou de contraventions à la présente Convention, les poursuites seront intentées par le Gouvernement ayant droit de juridiction sur lesdites infractions ou contraventions.

4. Chaque Gouvernement contractant transmettra à la Commission des détails complets, et conformes aux rapports de ses inspecteurs, sur chaque infraction aux dispositions de la présente Convention par des personnes ou par des navires soumis à la juridiction de ce Gouver-

nement. Ces renseignements comprendront une déclaration relative aux mesures prises en ce qui concerne l'infraction commise, ainsi qu'aux pénalités imposées.

ARTICLE X

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

2. Tout Gouvernement qui n'a pas signé la présente Convention pourra y adhérer, après son entrée en vigueur, en adressant par écrit une notification à cet effet au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

3. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique informera tous les autres Gouvernements signataires et tous les Gouvernements adhérents du dépôt de toutes ratifications et de la réception de toutes adhésions.

4. Lorsque des instruments de ratification auront été déposés par au moins six Gouvernements signataires, comprenant les Gouvernements des Pays-Bas, de la Norvège, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et des États-Unis d'Amérique, la présente Convention entrera en vigueur à l'égard desdits Gouvernements, et, à l'égard de chaque Gouvernement qui la ratifiera ou y adhérera ultérieurement, à la date du dépôt de son instrument de ratification ou de la réception de sa notification d'adhésion.

5. Les dispositions du Règlement ne seront pas applicables avant le 1^{er} juillet 1948. Les amendements au Règlement, adoptés en vertu de l'Article V, ne seront pas applicables avant le 1^{er} juillet 1949.

ARTICLE XI

Tout Gouvernement contractant pourra se retirer de la Convention le trente juin d'une année quelconque, par un avis donné le 1^{er} janvier de la même année, ou auparavant, au Gouvernement dépositaire, qui, dès réception de cet avis, le communiquera immédiatement aux autres Gouvernements contractants. Tout autre Gouvernement contractant pourra, de la même manière et dans le mois qui suivra la réception d'une copie d'un tel avis envoyée par le Gouvernement dépositaire, notifier son retrait, de sorte que la Convention cessera d'être en vigueur, le trente juin de la même année, à l'égard du Gouvernement qui a procédé à cette notification.

La présente Convention portera la date à laquelle elle sera ouverte à la signature, et restera ouverte à la signature pendant une période ultérieure de quatorze jours.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Washington, le 2 décembre 1946, en langue anglaise. L'original sera déposé dans les archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les autres Gouvernements signataires et adhérents.

(Suivent les noms des représentants de l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, le Danemark, la France, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Pérou, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique, l'Union Sud-Africaine.)

RÈGLEMENT

1. a) Deux inspecteurs au minimum seront affectés à chaque usine flottante en vue d'établir une surveillance journalière de vingt-quatre heures. Ces inspecteurs seront nommés et rémunérés par le Gouvernement exerçant juridiction sur l'usine flottante.
- b) Un service d'inspection approprié sera maintenu dans chaque station terrestre. Les inspecteurs en service dans chaque station terrestre seront nommés et rémunérés par le Gouvernement exerçant juridiction sur la station terrestre.
2. Il est interdit de capturer ou de tuer des baleines grises ou des baleines franches, sauf lorsque la chair et les produits de ces baleines seront destinés exclusivement à la consommation locale des aborigènes.
3. Il est interdit de capturer ou de tuer des baleineaux ou des jeunes baleines non sevrées, ou des baleines femelles accompagnées de baleineaux ou de jeunes non sevrés.
4. Il est interdit de faire usage d'une usine flottante, ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons dans les zones ci-après :
 - a) dans les eaux situées au nord du 66° de latitude nord, sauf que du 150° de longitude est en se dirigeant vers l'est jusqu'au 140° de longitude ouest, il sera permis à une usine flottante ou à un navire baleinier de capturer ou de tuer des baleines à fanons entre les 66° et 72° de latitude nord ;
 - b) dans l'océan Atlantique et dans les eaux qui en dépendent, au nord du 40° de latitude sud ;
 - c) dans l'océan Pacifique et dans les eaux qui en dépendent, à l'est du 150° de longitude ouest, entre le 40° de latitude sud et le 35° de latitude nord ;
 - d) dans l'océan Pacifique et dans les eaux qui en dépendent, à l'ouest du 150° de longitude ouest, entre le 40° de latitude sud et le 20° de latitude nord ;
 - e) dans l'océan Indien et dans les eaux qui en dépendent, au nord du 40° de latitude sud.

5. Il est interdit de faire usage d'une usine flottante, ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons dans les eaux situées au sud du 40° de latitude sud, du 70° de longitude ouest en se dirigeant vers l'ouest jusqu'au 160° de longitude ouest.

6. Il est interdit de faire usage d'une usine flottante, ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des mégaptères jubartes dans toutes eaux situées au sud du 40° de latitude sud.

7. a) Il est interdit de faire usage d'une usine flottante, ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons dans toutes eaux situées au sud du 40° de latitude sud, sauf pendant la période comprise entre le 15 décembre et le 1^{er} avril suivant, l'une et l'autre date incluses.

b) Nonobstant l'interdiction mentionnée ci-dessus de traiter des baleines en temps prohibé, le traitement de baleines qui ont été capturées pendant la saison où la chasse est ouverte pourra être complété après la fermeture de cette dernière.

8. a) Le nombre de baleines à fanons capturées pendant la saison où la chasse est ouverte, dans toutes eaux situées au sud du 40° de latitude sud, par des navires baleiniers rattachés à des usines flottantes et soumis à la juridiction des Gouvernements contractants ne dépassera pas seize mille unités de baleines bleues.

b) Au sens de l'alinéa a) du présent paragraphe, les unités de baleines bleues seront calculées en prenant pour base le fait qu'une baleine bleue correspond à:

- (1) deux rorquals communs, ou
- (2) deux mégaptères jubartes et demie, ou
- (3) six rorquals de Rudolf

c) Notification sera faite conformément aux dispositions de l'Article VII de la Convention, dans les deux jours qui suivront la fin de chaque semaine telle qu'elle figure au calendrier, en ce qui concerne le nombre d'unités de baleines bleues capturées dans toutes eaux situées au sud du 40° de latitude sud par tous les navires baleiniers rattachés aux usines flottantes soumises à la juridiction de chaque Gouvernement contractant.

d) S'il paraissait probable que la prise maximum de baleines autorisée par les termes de l'alinéa a) du présent paragraphe dût être réalisée avant le 1^{er} avril d'une année quelconque, la Commission, ou tout autre organisme que la Commission pourra désigner, déterminera, sur la base des données fournies, la date à laquelle la prise maximum de baleines sera censée avoir été réalisée, et notifiera cette date à chaque Gouvernement contractant au moins deux semaines avant son échéance. La capture de baleines à fanons par des navires baleiniers rattachés à des usines flottantes sera illégale dans toutes eaux situées au sud du 40° de latitude sud après la date qui aura été ainsi déterminée.

e) Chaque usine flottante que l'on se propose d'utiliser pour effectuer des opérations relatives à la chasse à la baleine dans toutes eaux situées au sud du 40° de latitude sud donnera lieu à une notification, qui sera faite conformément aux dispositions de l'Article VII de la Convention.

9. Il est interdit de capturer ou de tuer des baleines bleues, des rorquals communs, des rorquals de Rudolf, des mégaptères jubartes ou des cachalots qui n'auront pas atteint les tailles suivantes:

a) Baleines bleues.....	70 pieds (21,30 mètres)
b) Rorquals communs.....	55 pieds (16,80 mètres)
c) Rorquals de Rudolf.....	40 pieds (12,20 mètres)
d) Mégaptères jubartes.....	35 pieds (10,70 mètres)
e) Cachalots.....	35 pieds (10,70 mètres)

Toutefois, les baleines bleues ne mesurant pas moins de 65 pieds (19,80 mètres), les rorquals communs ne mesurant pas moins de 50 pieds (15,20 mètres) et les rorquals de Rudolf ne mesurant pas moins de 35 pieds (10,70 mètres) pourront être capturés et livrés aux stations terrestres si la chair de ces baleines est destinée à la consommation locale des hommes ou des bêtes.

Les baleines devront être mesurées d'une façon aussi exacte que possible lorsqu'elles reposeront sur le pont ou sur la plate-forme, au moyen d'un ruban d'acier gradué dont l'extrémité près du zéro sera munie d'une poignée à pointe pouvant être fichée dans les planches du pont, en ligne avec l'une des extrémités de la baleine. Ce ruban d'acier devra être tendu en ligne droite parallèlement au corps de la baleine et la longueur de cette dernière sera relevée à la hauteur de l'autre extrémité. En termes de mensuration, les extrémités seront: la pointe de la mâchoire supérieure et l'intersection des nageoires caudales. La longueur après avoir été mesurée exactement au moyen de ruban métallique sera consignée au pied près: en d'autres termes, toute baleine mesurant entre 75 pieds 6 pouces et 76 pieds 6 pouces sera consignée comme mesurant 76 pieds, et une baleine mesurant entre 76 pieds 6 pouces et 77 pieds 6 pouces sera consignée comme mesurant 77 pieds. Toute baleine dont la longueur tombera exactement au demi-pied sera consignée au demi-pied suivant, c'est-à-dire qu'une baleine mesurant 76 pieds 6 pouces exactement sera consignée comme mesurant 77 pieds.

10. Il est interdit de faire usage d'une station terrestre, ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons dans des zones ou dans des eaux quelconques pendant plus de six mois par période de douze mois, étant entendu que ladite période de six mois devra être continue.

11. Il est interdit de faire usage d'une usine flottante qui a été en service pendant une saison dans des eaux situées au sud du 40° de latitude sud en vue de traiter des baleines à fanons dans toute autre zone et dans le même but, avant que ne se soit écoulée une période d'un an à partir de la fin de cette saison.

12. a) Toutes les baleines capturées devront être livrées à l'usine flottante ou à la station terrestre, et toutes les parties de ces baleines devront être traitées par ébullition ou par tout autre procédé, à l'exception des organes internes, des fanons et des nageoires de toutes les baleines, de la chair des cachalots et des parties des baleines destinées à la consommation humaine ou à la nourriture des bêtes.

b) Le traitement complet de cadavres de «Dauhval» et de baleines utilisées comme défenses ne sera pas exigé dans le cas où la chair ou les os de ces baleines seront en mauvais état.

13. La capture de baleines destinées à être livrées à une usine flottante sera réglementée ou limitée par le capitaine, ou par la personne chargée de la direction de l'usine flottante, de telle façon qu'aucun cadavre de baleine (exception faite de celui d'une baleine utilisée comme défense) ne reste dans l'eau plus de trente-trois heures à compter du moment où la baleine a été tuée jusqu'au moment où elle sera hissée sur le pont de l'usine flottante pour être traitée. Tous les navires baleiniers préposés à la capture des baleines devront informer par radio l'usine flottante de l'heure à laquelle une baleine a été capturée.

14. Les canonnières et les équipages des usines flottantes, des stations terrestres et des navires baleiniers devront être engagés à des conditions qui feront, dans une large mesure, dépendre leur rémunération de facteurs tels que l'espèce, la taille, et le rendement des baleines capturées, et non pas seulement de leur nombre. Aucune prime ni autre rémunération ne sera versée aux canonnières ou aux équipages des navires baleiniers pour la capture de baleines ayant du lait ou pour celle de baleines allaitantes.

15. Des copies de toutes les lois et règlements officiels relatifs aux baleines et à la chasse à la baleine, ainsi que des modifications apportées à ces lois et règlements, seront transmises à la Commission.

16. Toutes les usines flottantes et stations terrestres transmettront, conformément aux dispositions de l'Article VII de la Convention' des renseignements statistiques indiquant: a) le nombre de baleines de chaque espèce capturées, ainsi que le nombre de baleines perdues et le nombre de baleines traitées par chaque usine flottante ou par chaque station terrestre et b) les quantités totales d'huile de chaque qualité et les quantités de poudre, d'engrais (guano) et autres sous-produits tirés des baleines, de même que, pour chaque baleine traitée dans l'usine flottante ou dans la station terrestre, des indications relatives à c) la date de la capture, la latitude et la longitude approximatives du lieu de cette capture, l'espèce et le sexe de la baleine, la longueur de celle-ci et, si elle porte un foetus, la longueur de ce dernier et son sexe, s'il peut être déterminé. Les données visées ci-dessus en a) et en c) seront vérifiées au moment du contrôle, et tous les renseignements qu'il sera possible de recueillir ou d'obtenir sur les lieux de reproduction et les voies de migration des baleines feront également l'objet d'une notification à la Commission.

En transmettant ces renseignements, il y aura lieu de préciser :

- a) le nom et le tonnage brut de chaque usine flottante;
- b) le nombre et le tonnage brut global des navires baleiniers;
- c) une liste des stations terrestres en service pendant la période envisagée.

17. Nonobstant la définition de l'expression «station terrestre» donnée dans l'Article II de la Convention, une usine flottante relevant de la juridiction d'un Gouvernement contractant et dont les mouvements sont confinés uniquement aux eaux territoriales de ce Gouvernement sera assujettie aux règlements gouvernant le fonctionnement des stations terrestres dans les zones suivantes :

- a) sur la côte de Madagascar et de ses dépendances, et sur les côtes occidentales de l'Afrique française;
- b) sur la côte occidentale de l'Australie, dans la zone connue sous le nom de baie du Requin et, en direction nord, jusqu'au cap Nord-Ouest, et comprenant la baie Exmouth et le «King George Sound», y compris le port d'Albany; et sur la côte orientale de l'Australie, dans la «Twofold Bay» et la baie Jervis.

18. Les expressions ci-après ont respectivement le sens énoncé :

- par «baleine à fanons» (baleen whale), on entend toute baleine autre que la baleine denticète;
- par «baleine bleue» (blue whale), on entend toute baleine connue sous le nom de «blue whale», de rorqual bleu, de rorqual de Sibbald, ou de «sulphur bottom»;
- par «rorqual commun» (fin whale), on entend toute baleine connue sous le nom de «common finback», de «common rorqual», de «finback», de «finner», de «fin whale», de «herring whale», de «razorback» ou de «true fin whale»;
- par «rorqual de Rudolf» (sei whale), on entend toute baleine connue sous le nom de *balaenoptera borealis*, de «sei whale», de «Rudophi's rorqual», de «pollack whale» ou de «coalfish whale», y compris la baleine connue sous le nom de baleine de Bryde, *balaenoptera brydei*;
- par «baleine grise» (gray whale), on entend toute baleine connue sous le nom de «gray whale», de «California gray», de «devil fish», de «hard head», de «mussel digger», de «gray back», de «rip sack»;
- par «mégaptère jubarte» (humpback whale), on entend toute baleine connue sous le nom de «bunch», de «humback», de «humpback whale», de «humped whale», de «hump whale» ou de «hunchbacked whale»;
- par «baleine franche» (right whale), on entend toute baleine connue sous le nom de «Atlantic right whale», de «Arctic right whale», de baleine de Biscaye, de «bowhead», de «great polar whale», de «Greenland right whale», de baleine du Groenland, de «Nordkaper», de «North Atlantic right

whale», de «North Cape Whale», de «Pacific right whale», de baleine franche naine, de «Southern pygmy right whale» ou de «Southern right whale»;

par «cachalot» (sperm whale), on entend toute baleine connue sous le nom de «sperm whale», de «spermacet whale», de «cachalot» ou de «pot whale»; par «Dauhval», on entend toute baleine morte non revendiquée et trouvée flottante.

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi concernant «The General Synod of the Church of
England in Canada».

Première lecture, le lundi 10 décembre 1951.

L'honorable sénateur HUGESSEN.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi concernant «The General Synod of the Church of England in Canada».

Préambule,
1921, c. 82.

CONSIDÉRANT que «The General Synod of the Church of England in Canada», corporation constituée par le chapitre quatre-vingt-deux des statuts de 1921, a demandé que soient édictées les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: 5
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article trois de la loi constituant en corporation «The General Synod of the Church of England in Canada», chapitre quatre-vingt-deux des statuts de 1921, et le suivant y est substitué:

Pouvoir
d'acquérir,
détenir et
aliéner
des biens.

«**3.** (1) Le Synode peut acheter, prendre, avoir, détenir, recevoir, posséder, retenir et avoir en jouissance des biens, réels ou personnels, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque, à lui donnés, 15 accordés, légués ou transmis par testament, ou qu'il s'est appropriés, qu'il a achetés ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, pour ou en faveur de l'usage et des objets du Synode, ou pour ou en faveur d'une institution religieuse, éducationnelle, charitable ou 20 autre que le Synode a établie ou qu'il a l'intention d'établir sous sa gestion ou en rapport avec son usage et ses objets.

Le Synode
peut détenir
des biens en
mort-gage.

(2) Le Synode peut également détenir les biens immeubles ou des titres à ces biens qui lui sont cédés de bonne foi en mort-gage par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en 25 règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Déclaration
au Secrétaire
d'Etat.

(3) Le Synode doit, lorsque requis, fournir au Secrétaire d'Etat un état complet et exact de tous terrains que détient le Synode, ou qui sont détenus en fiducie pour lui, à la date de cette déclaration. 30

Application
des lois de
mainmorte.

(4) A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité

NOTE EXPLICATIVE.

Le bill concernant le «General Synod of the Church of England in Canada» a pour objet d'accorder des pouvoirs de détenir, acheter, retenir et avoir en jouissance des biens réels ou personnels et de mettre ces pouvoirs à jour; d'emprunter de l'argent sur le crédit du Synode; de mort-gager tout bien du Synode; d'émettre des obligations et débetures ou autres valeurs du Synode, afin de remédier à la situation découlant du placement non autorisé de ces fonds; et de faire des placements en premiers morts-gages sur biens tenus en franc-alleu au Canada et en investissements dans lesquels les compagnies d'assurance canadiennes sont autorisées à placer des fonds; et en outre d'acquérir et maintenir la présente caisse de retraite du Synode Général et d'établir et maintenir une caisse au profit des employés laïques du Synode. Ce bill a été approuvé à l'unanimité par l'autorité exécutive de l'Église anglicane au Canada.

législative du Parlement du Canada, un permis de main-morte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent au Synode. 5

Transport de
biens détenus
en fiducie.

(5) Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens réels ou personnels sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets du Synode, ou toute telle personne ou corporation à qui pareil bien est dévolu, peut, subordonnément toujours aux termes et conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ce bien ou quelque partie de ce bien au Synode. 15

Exécution
d'actes.

(6) Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus au Synode, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est exécuté dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, censé régulièrement exécuté si le sceau du Synode y est apposé et si y paraît la signature d'un officier du Synode dûment autorisé à cette fin, ou celle de son procureur légitime. 20

Disposition
de biens par
voie de don
ou de prêt.

(7) Le Synode peut faire le don ou le prêt de l'un ou l'autre de ses biens, réels ou personnels, aux fins d'ériger ou maintenir, ou d'aider à ériger ou maintenir, tout immeuble ou tous immeubles censés nécessaires pour une église, un collège, une institution, un presbytère, une école ou un hôpital, ou pour toute autre fin religieuse, charitable, éducationnelle, congréganiste, sociale ou administrative, aux termes et conditions qu'il peut juger convenables. 30

2. Est abrogé l'article six de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Pouvoirs
d'emprunt.

«6. (1) Le Synode peut, quand il y a lieu, pour les objets du Synode:

- a) emprunter de l'argent sur le crédit du Synode; 35
- b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;
- c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et tout pareil billet ou lettre de change, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les règlements du Synode et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par les règlements du Synode, lie le Synode et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire que le sceau du Synode soit en chaque cas apposé sur de tels billets ou lettres de change; 40
- d) mort-gager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble du Synode en vue de garantir le remboursement d'argent emprunté pour les fins du Synode; 50

- e) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs du Synode; et
 f) nantir ou vendre ces obligations, débentures ou autres valeurs aux sommes et montants qui peuvent être jugés convenables.

Limitation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit être interprétée comme autorisant le Synode à émettre des billets ou effets payables au porteur, ni des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ni à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.»

3. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction des articles suivants:

Placement de fonds.

«**6A.** Le Synode peut aussi placer et remployer une partie de ses fonds, y compris des fonds détenus en fiducie: 15

a) en des obligations ou débentures d'une municipalité ou d'une corporation ou d'un district d'écoles publiques au Canada, ou en des valeurs du gouvernement du Canada, ou du gouvernement d'une province du Canada, ou par lui garanties; 20

b) en premières hypothèques sur biens-fonds tenus en franc-alleu au Canada, et, pour ces fins, il peut prendre des morts-gages ou cessions de morts-gages, que ces morts-gages ou cessions soient consentis directement au Synode en son nom corporatif ou à quelque compagnie ou personne en fiducie pour lui, et il peut les vendre et les céder; 25

c) en toutes valeurs en lesquelles le Parlement du Canada autorise les compagnies d'assurance-vie, à l'occasion, à placer des fonds, sous réserve de la limite imposée sur les placements en actions, obligations et débentures, indiquée dans la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.* 30

1932, c. 46.

Caisse de retraite.

«**6B.** Le Synode peut acquérir et maintenir la présente caisse de retraite du Synode Général pour les membres retraités ou invalides du clergé de l'Eglise, leurs veuves, enfants et personnes à charge, et il peut instituer, établir et maintenir une caisse ou des caisses au profit des employés laïques du Synode ou d'un diocèse, d'une paroisse, d'une mission, d'un collège, d'une école, d'un hôpital, d'une institution ou société, ou pour toute fin religieuse, éducative, charitable, administrative, congréganiste ou sociale, aux termes et conditions que le Synode peut juger à propos, et il peut, au moyen d'un canon ou de règlements, pourvoir à la constitution de tout bureau ou comité pour la gestion de ladite caisse ou desdites caisses, et définir les pouvoirs et devoirs de ce bureau ou comité, ainsi que la réglementation de la caisse sous son contrôle.» 35 40 45

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi concernant «The General Synod of the Church of
England in Canada».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 DÉCEMBRE 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi concernant «The General Synod of the Church of England in Canada».

Préambule,
1921, c. 82.

CONSIDÉRANT que «The General Synod of the Church of England in Canada», corporation constituée par le chapitre quatre-vingt-deux des statuts de 1921, a demandé que soient édictées les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: 5
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article trois de la loi constituant en corporation «The General Synod of the Church of England in Canada», chapitre quatre-vingt-deux des statuts de 1921, et le suivant y est substitué:

Pouvoir
d'acquérir,
détenir et
aliéner
des biens.

«**3.** (1) Le Synode peut acheter, prendre, avoir, détenir, recevoir, posséder, retenir et avoir en jouissance des biens, réels ou personnels, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque, à lui donnés, 15 accordés, légués ou transmis par testament, ou qu'il s'est appropriés, qu'il a achetés ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, pour ou en faveur de l'usage et des objets du Synode, ou pour ou en faveur d'une institution religieuse, éducationnelle, charitable ou 20 autre que le Synode a établie ou qu'il a l'intention d'établir sous sa gestion ou en rapport avec son usage et ses objets.

Le Synode
peut détenir
des biens en
mort-gage.

(2) Le Synode peut également détenir les biens immeubles ou des titres à ces biens qui lui sont cédés de bonne foi en mort-gage par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en 25 règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Déclaration
au Secrétaire
d'Etat.

(3) Le Synode doit, lorsque requis, fournir au Secrétaire d'Etat un état complet et exact de tous terrains que détient le Synode, ou qui sont détenus en fiducie pour lui, à la date de cette déclaration. 30

Application
des lois de
mainmorte.

(4) A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité

NOTE EXPLICATIVE.

Le bill concernant le «General Synod of the Church of England in Canada» a pour objet d'accorder des pouvoirs de détenir, acheter, retenir et avoir en jouissance des biens réels ou personnels et de mettre ces pouvoirs à jour; d'emprunter de l'argent sur le crédit du Synode; de mort-gager tout bien du Synode; d'émettre des obligations et débentures ou autres valeurs du Synode, afin de remédier à la situation découlant du placement non autorisé de ces fonds; et de faire des placements en premiers morts-gages sur biens tenus en franc-alleu au Canada et en investissements dans lesquels les compagnies d'assurance canadiennes sont autorisées à placer des fonds; et en outre d'acquérir et maintenir la présente caisse de retraite du Synode Général et d'établir et maintenir une caisse au profit des employés laïques du Synode. Ce bill a été approuvé à l'unanimité par l'autorité exécutive de l'Église anglicane au Canada.

législative du Parlement du Canada, un permis de main-morte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la 5
détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent au Synode.

Transport de
biens détenus
en fiducie.

(5) Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens réels ou personnels sont détenus 10
en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets du Synode, ou toute telle personne ou corporation à qui pareil bien est dévolu, peut, subordonnément toujours aux termes et conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ce bien ou quelque partie de ce bien au Synode. 15

Exécution
d'actes.

(6) Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus au Synode, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est exécuté dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, censé régulièrement exécuté si le sceau du Synode y est apposé et si y paraît 20
la signature d'un officier du Synode dûment autorisé à cette fin, ou celle de son procureur légitime.

Disposition
de biens par
voie de don
ou de prêt.

(7) Le Synode peut faire le don ou le prêt de l'un ou l'autre de ses biens, réels ou personnels, aux fins d'ériger ou maintenir, ou d'aider à ériger ou maintenir, tout immeu- 25
ble ou tous immeubles censés nécessaires pour une église, un collège, une institution, un presbytère, une école ou un hôpital, ou pour toute autre fin religieuse, charitable, éducationnelle, congréganiste, sociale ou administrative, aux termes et conditions qu'il peut juger convenables. 30

2. Est abrogé l'article six de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Pouvoirs
d'emprunt.

«**6.** (1) Le Synode peut, quand il y a lieu, pour les objets du Synode:

- a) emprunter de l'argent sur le crédit du Synode; 35
- b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;
- c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et tout pareil billet ou lettre de change, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les règlements du Synode 40
et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par les règlements du Synode, lie le Synode et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire que le sceau du Synode soit en 45
chaque cas apposé sur de tels billets ou lettres de change;
- d) mort-gager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble du Synode en vue de garantir le remboursement d'argent emprunté pour les fins du Synode; 50

- e) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs du Synode; et
 f) nantir ou vendre ces obligations, débentures ou autres valeurs aux sommes et montants qui peuvent être jugés convenables.

5

Limitation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit être interprétée comme autorisant le Synode à émettre des billets ou effets payables au porteur, ni des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ni à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.» 10

3. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction des articles suivants:

Placement de fonds.

«**6A.** Le Synode peut aussi placer et remployer une partie de ses fonds, y compris des fonds détenus en fiducie: 15

a) en des obligations ou débentures d'une municipalité ou d'une corporation ou d'un district d'écoles publiques au Canada, ou en des valeurs du gouvernement du Canada, ou du gouvernement d'une province du Canada, ou par lui garanties; 20

b) en premières hypothèques sur biens-fonds tenus en franc-alleu au Canada, et, pour ces fins, il peut prendre des morts-gages ou cessions de morts-gages, que ces morts-gages ou cessions soient consentis directement au Synode en son nom corporatif ou à quelque compagnie ou personne en fiducie pour lui, et il peut les vendre et les céder; 25

c) en toutes valeurs en lesquelles le Parlement du Canada autorise les compagnies d'assurance-vie, à l'occasion, à placer des fonds, sous réserve de la limite imposée sur les placements en actions, obligations et débentures, indiquée dans la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.* 30

1932, c. 46.

Caisse de retraite.

6B. Le Synode peut acquérir et maintenir la présente caisse de retraite du Synode Général pour les membres 35 retraités ou invalides du clergé de l'Eglise, leurs veuves, enfants et personnes à charge, et il peut instituer, établir et maintenir une caisse ou des caisses au profit des employés laïques du Synode ou d'un diocèse, d'une paroisse, d'une mission, d'un collège, d'une école, d'un hôpital, d'une institu- 40 tion ou société, ou pour toute fin religieuse, éducative, charitable, administrative, congréganiste ou sociale, aux termes et conditions que le Synode peut juger à propos, et il peut, au moyen d'un canon ou de règlements, pourvoir à la constitution de tout bureau ou comité pour la gestion de 45 ladite caisse ou desdites caisses, et définir les pouvoirs et devoirs de ce bureau ou comité, ainsi que la réglementation de la caisse sous son contrôle.»

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi concernant «The General Synod of the Church of England in Canada» et la Société des Missions de l'Église Anglicane en Canada.

Première lecture, le lundi 10 décembre 1951.

L'honorable sénateur HUGESSEN.

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi concernant «The General Synod of the Church of England in Canada» et la Société des Missions de l'Église Anglicane en Canada.

Préambule.
1903, c. 155.
1921, c. 82.

CONSIDÉRANT que «The General Synod of the Church of England in Canada» et la Société des Missions de l'Église Anglicane en Canada ont, par voie de pétition, représenté qu'ils sont des corps politiques constitués en vertu de statuts du Parlement du Canada, chacun d'eux 5 ayant son siège social en la cité de Toronto, province d'Ontario; et considérant que lesdites corporations ont, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi qui les autorise à consolider, gérer et placer en une seule caisse les fonds en fiducie que contrôlent respectivement lesdits pétitionnaires; 10 et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Cōmmunes du Canada, décrète:

Titre abrégé. 1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 15 1951 concernant la Caisse de fiducie consolidée de l'Église d'Angleterre.*

«General Synod» et la Société des Missions de l'Église Anglicane peuvent établir une caisse générale de fiducie.

2. «The General Synod of the Church of England in Canada» et la Société des Missions de l'Église Anglicane en Canada, et chacune des deux, peuvent déclarer et stipuler, 20 par canon ou règlement, que la totalité ou partie des biens, valeurs et deniers personnels qui sont présentement dévolus ou peuvent par la suite être dévolus auxdites corporations respectivement, ou qui sont présentement détenus ou peuvent par la suite être détenus par elles, soient détenus, gérés 25 et placés en une caisse générale de fiducie devant être connue comme «Caisse de fiducie consolidée de l'Église d'Angleterre»; et ils peuvent placer légalement lesdits biens, valeurs et deniers personnels aux montants et au taux d'inté-

NOTE EXPLICATIVE.

Le bill concernant le Synode général et la Société des Missions de l'Église Anglicane en Canada a pour objet de régulariser la méthode au moyen de laquelle le Conseil des finances du Synode Général, établi par l'action et le consentement communs de ces deux corps canadiens constitués, dispose de leurs ressources consolidées. Les syndics de la Caisse consolidée mettent en doute le pouvoir de ce Conseil des finances, car présentement il est autorisé seulement par des mesures législatives d'Ontario qui semblent traiter de toutes les valeurs disponibles des deux compagnies constituées en vertu des lois du Canada, alors qu'on est d'avis que ce pouvoir devrait être conféré par une mesure fédérale. Les autorités exécutives du Synode général et de la Société des Missions de l'Église Anglicane en Canada ont approuvé ce bill à l'unanimité.

rêt que le Conseil des finances du Synode général (ci-après dénommé «le Conseil des finances») peut déterminer à l'occasion; mais aucune disposition des présentes n'autorise ledit Conseil à changer ou modifier les fiducies d'après lesquelles lesdits biens, valeurs ou deniers personnels sont présentement détenus, sauf ainsi que par les présentes ou antérieurement autorisé. 5

Le Conseil gère la caisse.

3. Le Conseil des finances du Synode général a la gestion, l'administration et le contrôle de ladite caisse.

Des comptes de fiducie séparés doivent être tenus.

4. Lesdites corporations respectivement et ledit Conseil 10 des finances doivent tenir des comptes séparés et distincts de chaque et de toute fiducie relatifs aux fonds de ces fiducies dévolues auxdites corporations respectivement, et en indiquer le capital; et les intérêts et accroissements reçus ou accumulés des divers placements ainsi opérés de la totalité 15 de ladite Caisse de fiducie consolidée doivent être divisés entre les deux corporations selon la proportion du capital que chacune a contribué, et le montant reçu par chaque corporation doit être divisé entre les diverses fiducies que représente chaque corporation au *prorata* de la proportion 20 que chaque caisse de fiducie séparée a contribué à l'entière caisse de fiducie dévolue à chaque corporation respectivement, après déduction, de ces recettes, des dépenses de gestion, de placement et d'administration, ainsi que d'une provision pour réserve adéquate en cas de perte; et le 25 paiement de ces sommes au *prorata* constitue pleine libération desdites corporations, respectivement, à l'égard des fiducies d'après lesquelles elles détiennent ces fonds.

Placement de fonds en fiducie.

5. Le Conseil des finances peut recevoir et détenir pour placement tous fonds de fiducie ou autres valeurs ou deniers 30 dévolus à un département, bureau, conseil ou comité du Synode général ou de la Société des Missions de l'Église Anglicane en Canada, ou par eux détenus, ou dévolus à un Synode provincial ou diocésain au Canada ou à un de ses bureaux, ou par eux détenus; et ces fonds de fiducie ou autres 35 valeurs ou deniers, lorsque reçus, font partie de ladite Caisse de fiducie consolidée, aux termes que décide le Conseil des finances.

Pouvoirs du Conseil des finances.

6. Le Conseil des finances possède l'autorisation et le pouvoir: 40

a) de déterminer, fixer et déclarer chaque année le montant d'intérêts gagné ou qui semble gagné, ainsi que les accroissements et le taux d'intérêt qui doit en conséquence être payé sur les valeurs de ladite Caisse de fiducie consolidée; et 45

b) advenant, à un moment quelconque, quelque défaut de paiement du principal ou des intérêts sur quelque valeur, ou si, à un moment quelconque, de l'avis du Conseil des finances, une dépréciation d'une valeur quelconque s'est produite, de déduire, quand il y a lieu, le montant de ce défaut ou de cette dépréciation, de la totalité des intérêts et des accroissements de pareille année, ou d'ordonner que ce montant soit réparti sur un certain nombre d'années. 5

La Caisse de fiducie consolidée de l'Église d'Angleterre peut acquérir certains biens.

7. (1) La Caisse de fiducie consolidée de l'Église d'Angleterre peut acquérir, en totalité ou en partie, les droits et biens du «Church of England Trust Fund», tel qu'établi par le chapitre 145 des lois de 1927 de la province d'Ontario, et par le chapitre 100 des lois de 1928 de la province d'Ontario, et elle peut assumer toutes les obligations et tous les engagements du «Church of England Trust Fund» ainsi établis, et elle exécutera et libérera toutes les obligations et tous les engagements dudit «Church of England Trust Fund» ainsi assumés et que, au moment de cette acquisition et prise en charge, ledit «Church of England Trust Fund» n'aura pas exécutés et libérés. 10 15 20

Confirmation de certains actes.

(2) Tous les actes accomplis sous l'autorité des dispositions desdites lois de la province d'Ontario concernant le «Church of England Trust Fund» sont confirmés et déclarés légaux, valides et obligatoires dans la même mesure que s'ils avaient été accomplis sous l'autorité des dispositions de la présente loi. 25

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi concernant «The General Synod of the Church of England in Canada» et la Société des Missions de l'Église Anglicane en Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 DÉCEMBRE 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi concernant «The General Synod of the Church of England in Canada» et la Société des Missions de l'Église Anglicane en Canada.

Préambule.
1903, c. 155.
1921, c. 82.

CONSIDÉRANT que «The General Synod of the Church of England in Canada» et la Société des Missions de l'Église Anglicane en Canada ont, par voie de pétition, représenté qu'ils sont des corps politiques constitués en vertu de statuts du Parlement du Canada, chacun d'eux 5 ayant son siège social en la cité de Toronto, province d'Ontario; et considérant que lesdites corporations ont, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi qui les autorise à consolider, gérer et placer en une seule caisse les fonds en fiducie que contrôlent respectivement lesdits pétitionnaires; 10 et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 15 1951 concernant la Caisse de fiducie consolidée de l'Église d'Angleterre.*

«General Synod» et la Société des Missions de l'Église Anglicane peuvent établir une caisse générale de fiducie.

2. «The General Synod of the Church of England in Canada» et la Société des Missions de l'Église Anglicane en Canada, et chacune des deux, peuvent déclarer et stipuler, 20 par canon ou règlement, que la totalité ou partie des biens, valeurs et deniers personnels qui sont présentement dévolus ou peuvent par la suite être dévolus auxdites corporations respectivement, ou qui sont présentement détenus ou peuvent par la suite être détenus par elles, soient détenus, gérés 25 et placés en une caisse générale de fiducie devant être connue comme «Caisse de fiducie consolidée de l'Église d'Angleterre»; et ils peuvent placer légalement lesdits biens, valeurs et deniers personnels aux montants et au taux d'inté-

NOTE EXPLICATIVE.

Le bill concernant le Synode général et la Société des Missions de l'Église Anglicane en Canada a pour objet de régulariser la méthode au moyen de laquelle le Conseil des finances du Synode Général, établi par l'action et le consentement communs de ces deux corps canadiens constitués, dispose de leurs ressources consolidées. Les syndics de la Caisse consolidée mettent en doute le pouvoir de ce Conseil des finances, car présentement il est autorisé seulement par des mesures législatives d'Ontario qui semblent traiter de toutes les valeurs disponibles des deux compagnies constituées en vertu des lois du Canada, alors qu'on est d'avis que ce pouvoir devrait être conféré par une mesure fédérale. Les autorités exécutives du Synode général et de la Société des Missions de l'Église Anglicane en Canada ont approuvé ce bill à l'unanimité.

rêt que le Conseil des finances du Synode général (ci-après dénommé «le Conseil des finances») peut déterminer à l'occasion; mais aucune disposition des présentes n'autorise ledit Conseil à changer ou modifier les fiducies d'après lesquelles lesdits biens, valeurs ou deniers personnels sont présentement détenus, sauf ainsi que par les présentes ou antérieurement autorisé. 5

Le Conseil gère la caisse.

3. Le Conseil des finances du Synode général a la gestion, l'administration et le contrôle de ladite caisse.

Des comptes de fiducie séparés doivent être tenus.

4. Lesdites corporations respectivement et ledit Conseil des finances doivent tenir des comptes séparés et distincts de chaque et de toute fiducie relatifs aux fonds de ces fiducies dévolues auxdites corporations respectivement, et en indiquer le capital; et les intérêts et accroissements reçus ou accumulés des divers placements ainsi opérés de la totalité de ladite Caisse de fiducie consolidée doivent être divisés entre les deux corporations selon la proportion du capital que chacune a contribué, et le montant reçu par chaque corporation doit être divisé entre les diverses fiducies que représente chaque corporation au *prorata* de la proportion que chaque caisse de fiducie séparée a contribué à l'entière caisse de fiducie dévolue à chaque corporation respectivement, après déduction, de ces recettes, des dépenses de gestion, de placement et d'administration, ainsi que d'une provision pour réserve adéquate en cas de perte; et le paiement de ces sommes au *prorata* constitue pleine libération desdites corporations, respectivement, à l'égard des fiducies d'après lesquelles elles détiennent ces fonds. 10 15 20 25

Placement de fonds en fiducie.

5. Le Conseil des finances peut recevoir et détenir pour placement tous fonds de fiducie ou autres valeurs ou deniers dévolus à un département, bureau, conseil ou comité du Synode général ou de la Société des Missions de l'Église Anglicane en Canada, ou par eux détenus, ou dévolus à un Synode provincial ou diocésain au Canada ou à un de ses bureaux, ou par eux détenus; et ces fonds de fiducie ou autres valeurs ou deniers, lorsque reçus, font partie de ladite Caisse de fiducie consolidée, aux termes que décide le Conseil des finances. 30 35

Pouvoirs du Conseil des finances.

6. Le Conseil des finances possède l'autorisation et le pouvoir: 40

a) de déterminer, fixer et déclarer chaque année le montant d'intérêts gagné ou qui semble gagné, ainsi que les accroissements et le taux d'intérêt qui doit en conséquence être payé sur les valeurs de ladite Caisse de fiducie consolidée; et 45

b) advenant, à un moment quelconque, quelque défaut de paiement du principal ou des intérêts sur quelque valeur, ou si, à un moment quelconque, de l'avis du Conseil des finances, une dépréciation d'une valeur quelconque s'est produite, de déduire, quand il y a lieu, le montant de ce défaut ou de cette dépréciation, de la totalité des intérêts et des accroissements de pareille année, ou d'ordonner que ce montant soit réparti sur un certain nombre d'années. 5

La Caisse de fiducie consolidée de l'Église d'Angleterre peut acquérir certains biens.

7. (1) La Caisse de fiducie consolidée de l'Église d'Angleterre peut acquérir, en totalité ou en partie, les droits et biens du «Church of England Trust Fund», tel qu'établi par le chapitre 145 des lois de 1927 de la province d'Ontario, et par le chapitre 100 des lois de 1928 de la province d'Ontario, et elle peut assumer toutes les obligations et tous les engagements du «Church of England Trust Fund» ainsi établi, et elle exécutera et libérera toutes les obligations et tous les engagements dudit «Church of England Trust Fund» ainsi assumés et que, au moment de cette acquisition et prise en charge, ledit «Church of England Trust Fund» n'aura pas exécutés et libérés. 10 15 20

Confirmation de certains actes.

(2) Tous les actes accomplis sous l'autorité des dispositions desdites lois de la province d'Ontario concernant le «Church of England Trust Fund» sont confirmés et déclarés légaux, valides et obligatoires dans la même mesure que lieraient ces actes s'ils avaient été accomplis sous l'autorité des dispositions de la présente loi. 25

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi constituant en corporation «Evangelical Mennonite Brethren of Canada».

Première lecture, le lundi 10 décembre 1951.

L'honorable sénateur ASELTINE.

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi constituant en corporation «Evangelical Mennonite Brethren of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Constitution.

1. (1) Edward G. Wheeler, Peter P. Peters et Abram Boldt, tous de Langham, province de Saskatchewan, ainsi que les autres personnes qui présentement sont ou subséquemment pourront devenir membres du Bureau des Syndics du corps religieux par la présente loi constitué en corporation, ainsi que les congrégations de Mennonites qui deviendront membres corporatifs du corps religieux constitué par la présente loi, sont constitués en un corps politique portant nom «Evangelical Mennonite Brethren of Canada», ci-après dénommé «la Corporation». 15

Administrateurs.

(2) Les personnes nommées au paragraphe premier sont les premiers administrateurs de la Corporation et constituent le premier Bureau des Syndics.

Siège social.

2. (1) Le siège social de la Corporation est à Steinbach, 20 province de Manitoba, ou à tel autre endroit au Canada que la Corporation pourra déterminer.

Changement du siège.

(2) La Corporation signifiera par écrit au Secrétaire d'État un avis de tout changement du siège social, et cet avis sera immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*. 25

Pouvoirs.

3. La Corporation peut

Acquisition de biens.

a) acquérir par voie de don, ou acheter, avoir, détenir, recevoir, posséder, retenir et avoir en jouissance, des terrains, biens-fonds, legs, loyers, rentes viagères et

- autres biens meubles et immeubles, réels et personnels, corporels ou incorporels, ainsi que tout droit de propriété ou intérêt quelconque, à elle donnés ou accordés, légués ou transmis par testament ou qu'elle a obtenus à titre de bénéfice, qu'elle a achetés ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, pour ou en faveur de la Corporation; 5
- Morts-gages. b) détenir les biens réels ou un intérêt dans ces biens qui lui sont cédés de bonne foi en morts-gages par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugement; 10
- Disposition de biens. c) vendre, transporter, aliéner, échanger, hypothéquer, mort-gager, louer, donner à bail, céder à bail toute partie de ces biens réels ou personnels, ou tout titre ou intérêt dans ces biens ou partie de ces biens, ou en traiter ou en disposer autrement; et avec le produit en provenant, acquérir d'autres biens réels et personnels dans la mesure qui peut être jugée opportune ou désirable, ou employer ce produit à la conduite de ses opérations ordinaires; 15 20
- Placements. d) placer une ou toutes sommes d'argent appartenant à la Corporation dans quelque bien ou valeur pour l'usage et les objets de la Corporation;
- Emprunt. e) emprunter de quelque personne, firme ou corporation, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être jugées nécessaires pour les objets de la Corporation, et garantir au prêteur tout emprunt, au moyen d'obligations, débiteures, lettres de change, billets à ordre, morts-gages ou autre effet de commerce qui peut être jugé convenable; 25 30
- Billets à ordre, lettres de change. f) faire, tirer, accepter, endosser, exécuter et émettre des billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables. Toutefois, aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ni des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ni à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance; 35 40
- Immeubles, etc. g) acquérir par voie de don, achat ou autrement, ou construire, ériger ou agrandir et gérer et administrer toutes les salles, maisons, églises, écoles, collèges, hôpitaux, presbytères, missions, orphelinats, hospices pour les vieillards, ainsi que tous autres édifices qui peuvent être trouvés ou jugés nécessaires pour les fins et objets de la Corporation; 45
- Sceau corporatif. Maison d'édition. h) adopter un sceau corporatif et le modifier à volonté; i) établir, maintenir et aider une maison d'édition aux fins d'imprimer et de disséminer des ouvrages évangéliques pour les objets de la Corporation; et

Généralité.

j) accomplir une ou toutes autres actions qui sont accessoires à la réalisation des objets pour lesquels la Corporation est établie, ou qui peuvent y aider.

Biens non
requis par la
Corporation.

4. (1) Aucune parcelle de terrain ou intérêt y afférent, acquis à quelque époque que ce soit par la Corporation et non requis pour son occupation et usage réels ou pour l'occupation et usage réels de l'une de ses églises ou organisations membres et non détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par la Corporation ou par quelque syndic pour son compte, pendant une période de plus de dix ans après qu'il aura cessé d'être requis pour l'occupation et l'usage réels de la Corporation ou de l'un de ses membres corporatifs, ni pendant une période de plus de dix ans après son acquisition, quelle que soit la plus longue de ces périodes; mais à ou avant l'expiration de cette période, il doit être absolument vendu ou aliéné de telle sorte que la Corporation n'y gardera plus longtemps aucun intérêt ou titre, sauf comme garantie.

Prorogation.

(2) Le Secrétaire d'État peut proroger, pour une nouvelle période ou de nouvelles périodes ne dépassant pas cinq années, le délai pour la vente ou la disposition d'une pareille parcelle de terrain, ou de tout titre ou intérêt dans ce terrain.

Limite de
quinze ans.

(3) La période totale durant laquelle la Corporation peut détenir toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt dans ledit terrain, en vertu des dispositions précédentes du présent article, ne doit pas dépasser quinze ans à compter de la date de son acquisition, ni continuer après qu'il aura cessé d'être requis pour l'usage ou occupation réelle de la Corporation, quelle que soit la date la plus éloignée.

Confiscation
de biens
détenus au
delà de la
limite de
temps.

(4) Toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt y afférent, que la Corporation aura détenu durant une période plus longue que celle qu'autorisent les dispositions précédentes du présent article, sans qu'il en ait été disposé, sera confisqué au profit de Sa Majesté pour l'usage du Canada.

Déclaration.

(5) La Corporation doit, lorsque requise, fournir au Secrétaire d'État un état complet et exact de tous terrains détenus par elle, ou détenus en fiducie pour elle, à la date de cette déclaration, et assujétis aux dispositions du présent article.

Objets.

Admission
de membres.

5. Les objets de la Corporation sont:

- a)* d'admettre comme membre corporatif de cette Corporation toute congrégation de Mennonites au Canada qui se conforme aux règlements de la Corporation à cet égard et s'y qualifie;
- b)* de libérer tout membre qui désire se retirer de la Corporation;

Libération
de membres.

Expulsion de membres.	c) d'expulser tout membre corporatif qui manque de se conformer ou d'obéir aux règlements de la Corporation, ou de les observer;	
Hôpitaux, écoles, hospices, etc.	d) d'organiser, maintenir, gérer et aider, n'importe où au Canada, pour elle-même ou pour tout membre corporatif de la Corporation, ou de la part de ce membre, des églises, presbytères, missions, écoles, collèges, hôpitaux, orphelinats, hospices pour vieillards, ainsi que toutes autres institutions pour fins religieuses, éducationnelles, congrégationnistes ou sociales, ou l'une d'entre elles;	5
Maison d'édition.	e) d'établir, maintenir et aider une maison d'édition aux fins d'imprimer et de disséminer des ouvrages évangéliques pour les objets de la Corporation; et	10
Généralité.	f) d'administrer les biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation au Canada.	15
Règlements.		
Qualité des membres.	6. La Corporation peut, à l'occasion, établir des règlements, non contraires aux lois en général, concernant:	
Gestion des biens.	a) les conditions préalables à l'admission et les qualités relatives à toute congrégation de Mennonites au Canada qui désire devenir un membre corporatif de la Corporation, ainsi qu'à la libération ou à l'expulsion de tout membre corporatif de la Corporation;	20
Fonctionnaires et serviteurs.	b) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;	25
Comités.	c) l'élection, la nomination, les fonctions, devoirs et la rémunération de tous les administrateurs et autres fonctionnaires, agents et serviteurs de la Corporation;	
Assemblées.	d) l'institution de tout comité ou bureau spécial pour les objets de la Corporation, et la nomination ou l'élection des membres de pareil comité ou bureau;	30
	e) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou de l'un ou l'autre de ses comités ou bureaux, ainsi que la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées de la Corporation et de l'un ou l'autre de ses comités ou bureaux;	35
	f) les conditions préalables à l'admission et les qualités relatives à toute personne qui désire devenir membre d'une congrégation de Mennonites qui est un membre corporatif de la Corporation;	40
Délégués.	g) la désignation des personnes qui seront éligibles à devenir délégués officiels aux assemblées et conférences annuelles de la Corporation; et	
Généralité.	h) la poursuite en général des objets et fins de la Corporation.	45

Application des lois de mainmorte.

7. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de main-

morte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation. 5

Transport de biens détenus en fiducie.

8. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets susdits, ou toute telle personne ou corporation à qui pareil bien est dévolu peut, subordonnément toujours aux termes et conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ce bien ou quelque partie de ce bien à la Corporation. 10 15

Exécution d'actes.

9. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens réels ou à un intérêt dans de tels biens est censé régulièrement exécuté si le sceau de la Corporation y est apposé et si y paraît la signature du Président et du Secrétaire-Trésorier de la Corporation dûment autorisés à cette fin. 20

Bureau de syndics.

10. (1) Les affaires de la Corporation sont gérées par un Bureau de Syndics composé de sept membres, qu'aideront les autres fonctionnaires et agents que la Corporation pourra nommer. 25

Vacances dans le Bureau.

(2) Si un membre du Bureau des Syndics résigne son poste ou refuse ou néglige d'agir, ou devient mentalement incompetent, il est censé avoir quitté son poste comme membre du Bureau des Syndics de la Corporation.

Vacances dans le Bureau des Syndics.

(3) Advenant une vacance ou des vacances parmi les membres du Bureau des Syndics, à quelque moment que ce soit, l'assemblée ou la conférence annuelle de la Corporation peut remplir ces vacances; et la conférence peut, à quelque moment que ce soit, par voie de résolution, destituer un membre du Bureau des Syndics et nommer à sa place une autre personne comme membre du Bureau des Syndics. 30 35

Fondés de pouvoir.

11. La Corporation peut nommer un ou plusieurs fondés de pouvoir pour l'expédition de ses affaires.

Emploi des revenus.

12. Les revenus, recettes et profits de tous biens que détient la Corporation seront appliqués à l'entretien et à l'administration des institutions qu'elle gère ou que gèrent ses membres corporatifs, à la construction et réparation d'édifices, à l'acquisition de biens nécessaires à ses objets, ainsi qu'à l'avancement de ses fins et à l'expansion de la charité et de la bienveillance. 40 45

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi constituant en corporation «Evangelical Mennonite Brethren of Canada».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 DÉCEMBRE 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi constituant en corporation «Evangelical Mennonite Brethren of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Constitution.

1. (1) Edward G. Wheeler, Peter P. Peters et Abram Boldt, tous de Langham, province de Saskatchewan, ainsi que les autres personnes qui présentement sont ou subséquentement pourront devenir membres du Bureau des Syndics du corps religieux par la présente loi constitué en corporation, ainsi que les congrégations de Mennonites qui deviendront membres corporatifs du corps religieux constitué par la présente loi, sont constitués en un corps politique portant nom «Evangelical Mennonite Brethren of Canada», ci-après dénommé «la Corporation». 15

Administrateurs.

(2) Les personnes nommées au paragraphe premier sont les premiers administrateurs de la Corporation et constituent le premier Bureau des Syndics.

Siège social.

2. (1) Le siège social de la Corporation est à Steinbach, 20 province de Manitoba, ou à tel autre endroit au Canada que la Corporation pourra déterminer.

Changement du siège.

(2) La Corporation signifiera par écrit au Secrétaire d'État un avis de tout changement du siège social, et cet avis sera immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*. 25

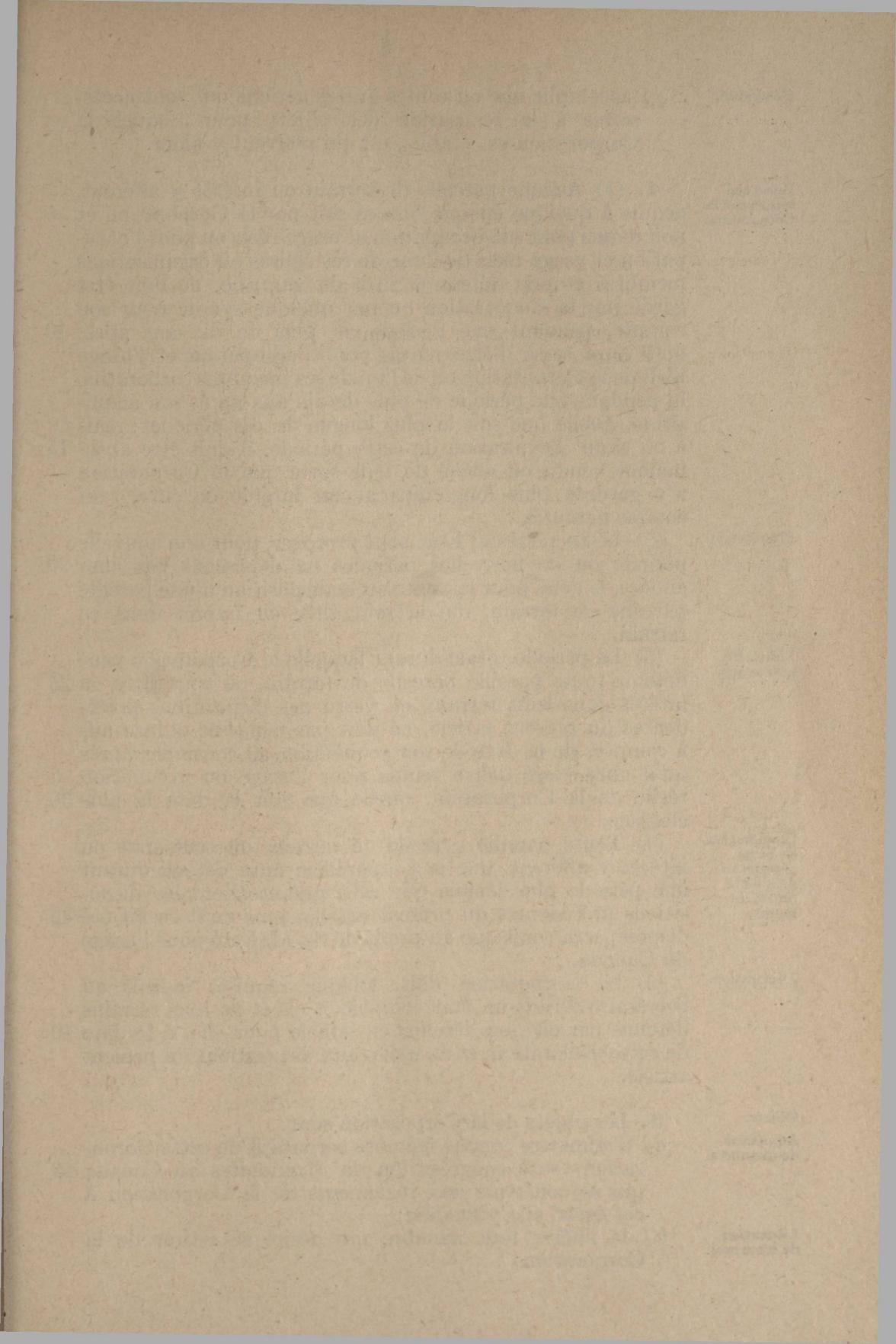
Pouvoirs.

3. La Corporation peut

Acquisition de biens.

a) acquérir par voie de don, ou acheter, avoir, détenir, recevoir, posséder, retenir et avoir en jouissance, des terrains, biens-fonds, legs, loyers, rentes viagères et

- autres biens meubles et immeubles, réels et personnels, corporels ou incorporels, ainsi que tout droit de propriété ou intérêt quelconque, à elle donnés ou accordés, légués ou transmis par testament ou qu'elle a obtenus à titre de bénéfice, qu'elle a achetés ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, pour ou en faveur de la Corporation; 5
- Morts-gages. b) détenir les biens réels ou un intérêt dans ces biens qui lui sont cédés de bonne foi en morts-gages par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugement; 10
- Disposition de biens. c) vendre, transporter, aliéner, échanger, hypothéquer, mort-gager, louer, donner à bail, céder à bail toute partie de ces biens réels ou personnels, ou tout titre ou intérêt dans ces biens ou partie de ces biens, ou en traiter ou en disposer autrement; et avec le produit en provenant, acquérir d'autres biens réels et personnels dans la mesure qui peut être jugée opportune ou désirable, ou employer ce produit à la conduite de ses opérations ordinaires; 15 20
- Placements. d) placer une ou toutes sommes d'argent appartenant à la Corporation dans quelque bien ou valeur pour l'usage et les objets de la Corporation; 20
- Emprunt. e) emprunter de quelque personne, firme ou corporation, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être jugées nécessaires pour les objets de la Corporation, et garantir au prêteur tout emprunt, au moyen d'obligations, débiteures, lettres de change, billets à ordre, morts-gages ou autre effet de commerce qui peut être jugé convenable; 25 30
- Billets à ordre, lettres de change. f) faire, tirer, accepter, endosser, exécuter et émettre des billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables. Toutefois, aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ni des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ni à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance; 35
- Immeubles, etc. g) acquérir par voie de don, achat ou autrement, ou construire, ériger ou agrandir et gérer et administrer toutes les salles, maisons, églises, écoles, collèges, hôpitaux, presbytères, missions, orphelinats, hospices pour les vieillards, ainsi que tous autres édifices qui peuvent être trouvés ou jugés nécessaires pour les fins et objets de la Corporation; 40 45
- Sceau corporatif. Maison d'édition. h) adopter un sceau corporatif et le modifier à volonté; i) établir, maintenir et aider une maison d'édition aux fins d'imprimer et de disséminer des ouvrages évangéliques pour les objets de la Corporation; et



Généralité.

j) accomplir une ou toutes autres actions qui sont accessoires à la réalisation des objets pour lesquels la Corporation est établie, ou qui peuvent y aider.

Biens non requis par la Corporation.

4. (1) Aucune parcelle de terrain ou intérêt y afférent, acquis à quelque époque que ce soit par la Corporation et non requis pour son occupation et usage réels ou pour l'occupation et usage réels de l'une de ses églises ou organisations membres et non détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par la Corporation ou par quelque syndic pour son compte, pendant une période de plus de dix ans après qu'il aura cessé d'être requis pour l'occupation et l'usage réels de la Corporation ou de l'un de ses membres corporatifs, ni pendant une période de plus de dix ans après son acquisition, quelle que soit la plus longue de ces périodes; mais à ou avant l'expiration de cette période, il doit être absolument vendu ou aliéné de telle sorte que la Corporation n'y gardera plus longtemps aucun intérêt ou titre, sauf comme garantie.

Prorogation.

(2) Le Secrétaire d'État peut proroger, pour une nouvelle période ou de nouvelles périodes ne dépassant pas cinq années, le délai pour la vente ou la disposition d'une pareille parcelle de terrain, ou de tout titre ou intérêt dans ce terrain.

Limite de quinze ans.

(3) La période totale durant laquelle la Corporation peut détenir toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt dans ledit terrain, en vertu des dispositions précédentes du présent article, ne doit pas dépasser quinze ans à compter de la date de son acquisition, ni continuer après qu'il aura cessé d'être requis pour l'usage ou occupation réelle de la Corporation, quelle que soit la date la plus éloignée.

Confiscation de biens détenus au delà de la limite de temps.

(4) Toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt y afférent, que la Corporation aura détenu durant une période plus longue que celle qu'autorisent les dispositions précédentes du présent article, sans qu'il en ait été disposé, sera confisqué au profit de Sa Majesté pour l'usage du Canada.

Déclaration.

(5) La Corporation doit, lorsque requise, fournir au Secrétaire d'État un état complet et exact de tous terrains détenus par elle, ou détenus en fiducie pour elle, à la date de cette déclaration, et assujétis aux dispositions du présent article.

Objets.

5. Les objets de la Corporation sont :

Admission de membres.

a) d'admettre comme membre corporatif de cette Corporation toute congrégation de Mennonites au Canada qui se conforme aux règlements de la Corporation à cet égard et s'y qualifie;

Libération de membres.

b) de libérer tout membre qui désire se retirer de la Corporation;

Expulsion de membres.	c) d'expulser tout membre corporatif qui manque de se conformer ou d'obéir aux règlements de la Corporation, ou de les observer;	
Hôpitaux, écoles, hospices, etc.	d) d'organiser, maintenir, gérer et aider, n'importe où au Canada, pour elle-même ou pour tout membre corporatif de la Corporation, ou de la part de ce membre, des églises, presbytères, missions, écoles, collèges, hôpitaux, orphelinats, hospices pour vieillards, ainsi que toutes autres institutions pour fins religieuses, éducationnelles, congrégationnistes ou sociales, ou l'une d'entre elles;	5
Maison d'édition.	e) d'établir, maintenir et aider une maison d'édition aux fins d'imprimer et de disséminer des ouvrages évangéliques pour les objets de la Corporation; et	10
Généralité.	f) d'administrer les biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation au Canada.	15
Règlements.	6. La Corporation peut, à l'occasion, établir des règlements, non contraires aux lois en général, concernant:	
Qualité des membres.	a) les conditions préalables à l'admission et les qualités relatives à toute congrégation de Mennonites au Canada qui désire devenir un membre corporatif de la Corporation, ainsi qu'à la libération ou à l'expulsion de tout membre corporatif de la Corporation;	20
Gestion des biens.	b) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;	25
Fonctionnaires et serviteurs.	c) l'élection, la nomination, les fonctions, devoirs et la rémunération de tous les administrateurs et autres fonctionnaires, agents et serviteurs de la Corporation;	
Comités.	d) l'institution de tout comité ou bureau spécial pour les objets de la Corporation, et la nomination ou l'élection des membres de pareil comité ou bureau;	30
Assemblées.	e) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou de l'un ou l'autre de ses comités ou bureaux, ainsi que la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées de la Corporation et de l'un ou l'autre de ses comités ou bureaux;	35
	f) les conditions préalables à l'admission et les qualités relatives à toute personne qui désire devenir membre d'une congrégation de Mennonites qui est un membre corporatif de la Corporation;	40
Délégués.	g) la désignation des personnes qui seront éligibles à devenir délégués officiels aux assemblées et conférences annuelles de la Corporation; et	
Généralité.	h) la poursuite en général des objets et fins de la Corporation.	45
Application des lois de mainmorte.	7. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de main-	

morte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation. 5

Transport de
biens détenus
en fiducie.

8. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets susdits, ou toute telle personne ou corporation à qui pareil bien est dévolu peut, subordonnement toujours aux termes et conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ce bien ou quelque partie de ce bien à la Corporation. 15

Exécution
d'actes.

9. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens réels ou à un intérêt dans de tels biens est censé régulièrement exécuté si le sceau de la Corporation y est apposé et si y paraît la signature du Président et du Secrétaire-Trésorier de la Corporation dûment autorisés à cette fin. 20

Bureau de
syndics.

10. (1) Les affaires de la Corporation sont gérées par un Bureau de Syndics composé de sept membres, qu'aideront les autres fonctionnaires et agents que la Corporation pourra nommer. 25

Vacances
dans le
Bureau.

(2) Si un membre du Bureau des Syndics résigne son poste ou refuse ou néglige d'agir, ou devient mentalement incompetent, il est censé avoir quitté son poste comme membre du Bureau des Syndics de la Corporation.

Vacances
dans le
Bureau des
Syndics.

(3) Advenant une vacance ou des vacances parmi les membres du Bureau des Syndics, à quelque moment que ce soit, l'assemblée ou la conférence annuelle de la Corporation peut remplir ces vacances; et la conférence peut, à quelque moment que ce soit, par voie de résolution, destituer un membre du Bureau des Syndics et nommer à sa place une autre personne comme membre du Bureau des Syndics. 35

Fondés de
pouvoir.

11. La Corporation peut nommer un ou plusieurs fondés de pouvoir pour l'expédition de ses affaires.

Emploi des
revenus.

12. Les revenus, recettes et profits de tous biens que détient la Corporation seront appliqués à l'entretien et à l'administration des institutions qu'elle gère ou que gèrent ses membres corporatifs, à la construction et réparation d'édifices, à l'acquisition de biens nécessaires à ses objets, ainsi qu'à l'avancement de ses fins et à l'expansion de la charité et de la bienveillance. 45

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi constituant en corporation "The Sisters of Charity
of the House of Providence".

Première lecture, le lundi 10 décembre 1951.

L'honorable sénateur DUFFUS.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi constituant en corporation «The Sisters of Charity of the House of Providence».

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The Sisters of Charity of the House of Providence», de Kingston, corporation constituée en vertu des dispositions de *An Act respecting Benevolent, Providence and other Societies*, statuts d'Ontario, 1874, a, par voie de pétition, représenté qu'elle est un ordre religieux en communion avec le Saint-Siège de Rome et que, durant plusieurs années, elle a administré en diverses provinces du Canada des hôpitaux, ainsi qu'accompli des œuvres charitables et religieuses; et

CONSIDÉRANT que ladite corporation a, par voie de pétition, demandé que soient édictées les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Les membres de ladite corporation, ainsi que les autres personnes qui par la suite deviendront membres de l'ordre ou de l'association religieuse constituée par la présente loi, sont constitués en une corporation portant nom «The Sisters of Charity of the House of Providence», ci-après dénommée «la Corporation».

Siège social.

2. Le siège social de la Corporation est en la cité de Kingston, province d'Ontario, ou à tel autre endroit au Canada que peuvent, à l'occasion, déterminer les règlements de la Corporation.

Objets.

3. Les objets de la Corporation, que les présentes lui donnent le pouvoir de réaliser dans et par tout le Canada, sont: d'administrer et maintenir des communautés religieuses, des hôpitaux, des écoles, des hôtelleries, des résidences et écoles de formation pour infirmières, des demeures pour

personnes âgées, des orphelinats, des hospices pour les incurables, ainsi que toutes œuvres de service social; de placer et employer les deniers de la Corporation qui ne sont pas immédiatement requis pour ses objets, de la manière qui peut être déterminée à l'occasion; et d'accomplir toutes les autres choses qui sont accessoires à la réalisation des objets susmentionnés ou qui peuvent y aider. 5

Membres de la Corporation.

4. Seuls les membres de l'Ordre connu comme «The Sisters of Charity of the House of Providence» sont éligibles pour devenir membres de la Corporation. 10

Privilèges des membres.

5. Seuls les membres de la Corporation qui, conformément aux règlements de l'Ordre, ont prononcé leurs derniers vœux et sont ainsi devenus membres profès de l'Ordre, ont droit de voter aux assemblées de la Corporation, d'y occuper une charge ou de participer à son administration de quelque autre manière. 15

Succursales.

6. La Corporation peut, lorsqu'il y a lieu, établir et maintenir dans et par tout le Canada des succursales en nombre quelconque, et, relativement à ces succursales, elle peut nommer les fonctionnaires subalternes avec les pouvoirs et la durée de fonctions qui peuvent être jugés convenables. 20

Industries, etc.

7. La Corporation peut, lorsqu'il y a lieu, se livrer à toute industrie et gérer toute industrie se rapportant à ses œuvres hospitalières, religieuses ou charitables pour aider aux objets de la Corporation ou à l'un d'entre eux. 25

Répartition et application des revenus.

8. Les revenus, recettes et profits provenant de tous biens, réels et personnels, que détient la Corporation, seront affectés et appliqués au maintien de la Corporation ainsi qu'à la poursuite de ses objets.

Membre qui quitte l'Ordre.

9. Aucun membre admis dans l'Ordre, soit comme postulante, novice ou à un autre titre, et soit qu'elle ait ou qu'elle n'ait pas prononcé ses derniers vœux et fait sa profession religieuse, n'a droit, après qu'elle a cessé d'être membre de l'Ordre, à aucune compensation pour du travail accompli en faveur de l'Ordre alors qu'elle en était membre. 35

Aucune responsabilité pour actes non autorisés.

10. La Corporation n'est pas légalement responsable de toute chose que fait ou qu'entreprend un membre particulier, à moins que cet acte n'ait été régulièrement autorisé par les règlements de la Corporation.

Corporations provinciales.

11. La Corporation peut se fusionner avec les corporations provinciales, absorber et prendre à charge ces corporations provinciales qui ont été antérieurement constituées 40

en vertu de diverses lois de compagnies de diverses provinces du Canada, ainsi que par des lois privées des législatures des diverses provinces, et, sans restreindre la généralité des dispositions précédentes, en particulier «The Sisters of Charity of the Providence General Hospital», constituée par le chapitre 31 des statuts d'Alberta, 1909, «The Sisters of Charity Providence Hospital», constituée par le chapitre 72 des statuts de Saskatchewan, 1913, «The Sisters of Providence of Kingston in Manitoba», constituée par lettres patentes sous l'autorité du «Companies Act», au Manitoba, en date du 20ième jour de juillet 1938, et «Sisters of Providence, Holy Family Hospital», Vancouver, Colombie-Britannique, constituée le 26ième jour d'avril 1951, comme il appert d'un certificat de constitution portant le numéro 3920 sous l'autorité du «Societies Act» de la province de Colombie-Britannique.

Actif de
l'Ordre
dévolu à la
Corporation.

12. Tout actif et tout bien, réel et personnel, appartenant aux membres de l'Ordre en cette qualité ou acquis subséquentement par eux, ainsi que toute dette, réclamation et droit quelconque qui leur sont dus à ce titre, seront et sont par la présente dévolus à la Corporation.

Acquisition
des biens de
corporations
provinciales.

13. La Corporation peut acquérir tous terrains, biens-fonds, legs et biens, réels ou personnels, situés à l'intérieur du Canada et appartenant à quelque corporation provinciale ou ordre provincial et par eux utilisés, détenus, occupés, possédés ou dont ils ont la jouissance.

Biens réels et
personnels.

14. La Corporation peut acheter ou autrement acquérir et détenir tout bien, réel ou personnel, corporel ou incorporel, à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou par elle obtenu à titre de bénéfice, acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, pour l'usage et les objets de la Corporation.

Placements.

15. La Corporation peut vendre, transporter, échanger, aliéner, mort-gager, louer ou céder tout bien, réel ou personnel, qu'elle détient par voie de placement pour l'usage et les objets de la Corporation, et elle peut aussi, lorsqu'il y a lieu, placer ces fonds ou deniers, ainsi que n'importe lequel des fonds ou deniers qu'elle a placés ou qu'elle a acquis, pour l'usage et les objets susmentionnés, en et sur des valeurs par voie de mort-gage, hypothèque ou charge sur des biens réels n'importe où au Canada, et pour les fins de pareil placement, elle peut prendre, recevoir ou accepter des morts-gages ou cessions de morts-gages, qu'ils soient faits ou exécutés directement en faveur de la Corporation ou en faveur d'une corporation, d'un corps, d'une compagnie ou d'une personne en fiducie pour elle, et elle

peut les vendre, les accorder, les céder et les transporter; et elle peut aussi les remettre et les libérer en tout ou en partie.

Pouvoir
d'emprunter.

16. (1) La Corporation peut, quand il y a lieu, pour les objets de la Corporation:

5

a) emprunter de l'argent au taux d'intérêt et aux conditions qu'elle peut juger opportuns, et pour ces fins, elle peut consentir et exécuter des morts-gages, obligations, hypothèques, débetures ou autres instruments sous le sceau de la Corporation; et

10

b) faire, tirer, accepter, endosser, exécuter et émettre des billets à ordre, lettres de change, connaissements, warrants et autres effets négociables ou transférables.

Limitation.

(2) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ni des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ni à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

15

Règlements.

17. (1) La Corporation peut, lorsqu'il y a lieu, établir les règlements, non contraires aux lois en général, qu'elle peut juger nécessaires à l'administration des affaires de la Corporation.

20

Règlements
actuels.

(2) Les règles et règlements couvrant la gestion et l'administration de l'Ordre et immédiatement en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont et continuent d'être les règlements de la Corporation, jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés ou abrogés.

25

Aucune
responsabi-
lité
personnelle.

18. Aucune disposition des présentes ne doit avoir, ou ne doit être interprétée comme ayant l'effet de rendre un membre de la Corporation ou toute autre personne qui est maintenant membre ou qui peut par la suite devenir membre de l'Ordre, personnellement responsable ou comptable de toute dette assumée ou de tout engagement ou obligation contractée par la Corporation; mais la Corporation en est seule responsable et comptable.

35

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi constituant en corporation "The Sisters of Charity
of the House of Providence".

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 DÉCEMBRE 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi constituant en corporation «The Sisters of Charity of the House of Providence».

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The Sisters of Charity of the House of Providence», de Kingston, corporation constituée en vertu des dispositions de *An Act respecting Benevolent, Providence and other Societies*, statuts d'Ontario, 1874, a, par voie de pétition, représenté qu'elle est un ordre religieux en communion avec le Saint-Siège de Rome et que, durant plusieurs années, elle a administré en diverses provinces du Canada des hôpitaux, ainsi qu'accompli des œuvres charitables et religieuses; et 5

CONSIDÉRANT que ladite corporation a, par voie de pétition, demandé que soient édictées les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 10 15

Constitution.

1. Les membres de ladite corporation, ainsi que les autres personnes qui par la suite deviendront membres de l'ordre ou de l'association religieuse constituée par la présente loi, sont constitués en une corporation portant nom «The Sisters of Charity of the House of Providence», ci-après dénommée «la Corporation». 20

Siège social.

2. Le siège social de la Corporation est en la cité de Kingston, province d'Ontario, ou à tel autre endroit au Canada que peuvent, à l'occasion, déterminer les règlements de la Corporation. 25

Objets.

3. Les objets de la Corporation, que les présentes lui donnent le pouvoir de réaliser dans et par tout le Canada, sont: d'administrer et maintenir des communautés religieuses, des hôpitaux, des écoles, des hôtelleries, des résidences et écoles de formation pour infirmières, des demeures pour 30

personnes âgées, des orphelinats, des hospices pour les incurables, ainsi que toutes œuvres de service social; de placer et employer les deniers de la Corporation qui ne sont pas immédiatement requis pour ses objets, de la manière qui peut être déterminée à l'occasion; et d'accomplir toutes les autres choses qui sont accessoires à la réalisation des objets susmentionnés ou qui peuvent y aider. 5

Membres de la Corporation.

4. Seuls les membres de l'Ordre connu comme «The Sisters of Charity of the House of Providence» sont éligibles pour devenir membres de la Corporation. 10

Privilèges des membres.

5. Seuls les membres de la Corporation qui, conformément aux règlements de l'Ordre, ont prononcé leurs derniers vœux et sont ainsi devenus membres profès de l'Ordre, ont droit de voter aux assemblées de la Corporation, d'y occuper une charge ou de participer à son administration de quelque autre manière. 15

Succursales.

6. La Corporation peut, lorsqu'il y a lieu, établir et maintenir dans et par tout le Canada des succursales en nombre quelconque, et, relativement à ces succursales, elle peut nommer les fonctionnaires subalternes avec les pouvoirs et la durée de fonctions qui peuvent être jugés convenables. 20

Industries, etc.

7. La Corporation peut, lorsqu'il y a lieu, se livrer à toute industrie et gérer toute industrie se rapportant à ses œuvres hospitalières, religieuses ou charitables pour aider aux objets de la Corporation ou à l'un d'entre eux. 25

Répartition et application des revenus.

8. Les revenus, recettes et profits provenant de tous biens, réels et personnels, que détient la Corporation, seront affectés et appliqués au maintien de la Corporation ainsi qu'à la poursuite de ses objets.

Membre qui quitte l'Ordre.

9. Aucun membre admis dans l'Ordre, soit comme postulante, novice ou à un autre titre, et soit qu'elle ait ou qu'elle n'ait pas prononcé ses derniers vœux et fait sa profession religieuse, n'a droit, après qu'elle a cessé d'être membre de l'Ordre, à aucune compensation pour du travail accompli en faveur de l'Ordre alors qu'elle en était membre. 35

Aucune responsabilité pour actes non autorisés.

10. La Corporation n'est pas légalement responsable de toute chose que fait ou qu'entreprend un membre particulier, à moins que cet acte n'ait été régulièrement autorisé par les règlements de la Corporation.

Corporations provinciales.

11. La Corporation peut se fusionner avec les corporations provinciales, absorber et prendre à charge ces corporations provinciales qui ont été antérieurement constituées 40

en vertu de diverses lois de compagnies de diverses provinces du Canada, ainsi que par des lois privées des législatures des diverses provinces, et, sans restreindre la généralité des dispositions précédentes, en particulier «The Sisters of Charity of the Providence General Hospital», constituée par le chapitre 31 des statuts d'Alberta, 1909, «The Sisters of Charity Providence Hospital», constituée par le chapitre 72 des statuts de Saskatchewan, 1913, «The Sisters of Providence of Kingston in Manitoba», constituée par lettres patentes sous l'autorité du «Companies Act», au Manitoba, en date du 20ième jour de juillet 1938, et «Sisters of Providence, Holy Family Hospital», Vancouver, Colombie-Britannique, constituée le 26ième jour d'avril 1951, comme il appert d'un certificat de constitution portant le numéro 3920 sous l'autorité du «Societies Act» de la province de Colombie-Britannique.

Actif de
l'Ordre
dévolu à la
Corporation.

12. Tout actif et tout bien, réel et personnel, appartenant aux membres de l'Ordre en cette qualité ou acquis subséquentement par eux, ainsi que toute dette, réclamation et droit quelconque qui leur sont dus à ce titre, seront et sont par la présente dévolus à la Corporation.

Acquisition
des biens de
corporations
provinciales.

13. La Corporation peut acquérir tous terrains, biens-fonds, legs et biens, réels ou personnels, situés à l'intérieur du Canada et appartenant à quelque corporation provinciale ou ordre provincial et par eux utilisés, détenus, occupés, possédés ou dont ils ont la jouissance.

Biens réels et
personnels.

14. La Corporation peut acheter ou autrement acquérir et détenir tout bien, réel ou personnel, corporel ou incorporel, à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou par elle obtenu à titre de bénéfice, acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, pour l'usage et les objets de la Corporation.

Placements.

15. La Corporation peut vendre, transporter, échanger, aliéner, mort-gager, louer ou céder tout bien, réel ou personnel, qu'elle détient par voie de placement pour l'usage et les objets de la Corporation, et elle peut aussi, lorsqu'il y a lieu, placer ces fonds ou deniers, ainsi que n'importe lequel des fonds ou deniers qu'elle a placés ou qu'elle a acquis, pour l'usage et les objets susmentionnés, en et sur des valeurs par voie de mort-gage, hypothèque ou charge sur des biens réels n'importe où au Canada, et pour les fins de pareil placement, elle peut prendre, recevoir ou accepter des morts-gages ou cessions de morts-gages, qu'ils soient faits ou exécutés directement en faveur de la Corporation ou en faveur d'une corporation, d'un corps, d'une compagnie ou d'une personne en fiducie pour elle, et elle

peut les vendre, les accorder, les céder et les transporter; et elle peut aussi les remettre et les libérer en tout ou en partie.

Pouvoir
d'emprunter.

16. (1) La Corporation peut, quand il y a lieu, pour les objets de la Corporation:

5

a) emprunter de l'argent au taux d'intérêt et aux conditions qu'elle peut juger opportuns, et pour ces fins, elle peut consentir et exécuter des morts-gages, obligations, hypothèques, débetures ou autres instruments sous le sceau de la Corporation; et

10

b) faire, tirer, accepter, endosser, exécuter et émettre des billets à ordre, lettres de change, connaissements, warrants et autres effets négociables ou transférables.

Limitation.

(2) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ni des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ni à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

15

Règlements.

17. (1) La Corporation peut, lorsqu'il y a lieu, établir les règlements, non contraires aux lois en général, qu'elle peut juger nécessaires à l'administration des affaires de la Corporation.

20

Règlements
actuels.

(2) Les règles et règlements couvrant la gestion et l'administration de l'Ordre et immédiatement en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont et continuent d'être les règlements de la Corporation, jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés ou abrogés.

25

Aucune
responsabilité
personnelle.

18. Aucune disposition des présentes ne doit avoir, ou ne doit être interprétée comme ayant l'effet de rendre un membre de la Corporation ou toute autre personne qui est maintenant membre ou qui peut par la suite devenir membre de l'Ordre, personnellement responsable ou comptable de toute dette assumée ou de tout engagement ou obligation contractée par la Corporation; mais la Corporation en est seule responsable et comptable.

35

